

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°30-2023-056

PUBLIÉ LE 25 MAI 2023

Sommaire

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des	
solidarités /	
30-2023-05-24-00005 - Arrêté préfectoral portant modification de la	
composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat (2 pages)	Page 3
Direction Départementale des Tetrritoires et de la Mer du Gard /	
30-2023-05-25-00004 - ARRETE fixant la liste, les périodes et les modalités	
de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner	
des dégâts pour la saison 2023-2024 dans le département du Gard, pris	
pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement (10	
pages)	Page 6
30-2023-05-25-00003 - ARRETE fixant le plan de chasse départemental	
grand gibier pour la campagne 2023-2024 dans le département du Gard (4	
pages)	Page 17
30-2023-05-25-00002 - Arrêté préfectoral du 25 mai 2023 instaurant des	
mesures de restriction temporaire??des usages de l'eau dans le Gard (13	
pages)	Page 22
30-2023-05-25-00001 - ARRETE relatif à l'ouverture et à la clôture de la	
chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département du Gard (20	
pages)	Page 36
Prefecture du Gard /	
30-2023-05-25-00006 - Arrêté donnant délégation de signature à M.	
Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la préfecture du Gard (3 pages)	Page 57
30-2023-05-25-00007 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme	
Chloé DEMEULENAERE, sous-préfète, chargée de mission auprès de la	
préfète du Gard, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Gard (4	D C1
pages)	Page 61

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-05-24-00005

Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat



Arrêté n°

portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat

La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L224-1 et suivants et R224-1 et suivants :
- Vu la loi n°2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption et notamment son article 21 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-09-29-00004 du 29 septembre 2022 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département du Gard ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2023-01-19-00002 du 19 janvier 2023 portant modification du membre suppléant de l'Association Départementale d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat (ADEPAPE30) ;
- Vu le courriel en date du 15 mai 2023 de la présidente de l'association d'assistant(e)s maternel(le)s (ADAAMFAG) désignant le membre titulaire pour le prochain mandat ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard.

ARRETE

<u>Article 1er</u> : l'article 1er de l'arrêté n°30-2022-09-29-00004 du 29 septembre 2022 susvisé est modifié comme suit :

Membre d'une association d'assistant(e)s maternel(le)s :

- o Titulaire: Mme OSTANEL Chantal (reconduite pour un second mandat jusqu'au 06/06/2029)
- o Suppléante : Mme PELLE Manuela (fin de mandat 10/04/2025)

Le reste des membres est inchangé.

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 Tél : 04 30 08 61 20 - www.gard.gouv.fr

- Article 2: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

 Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nîmes, le 2 4 MAI 2023

Pour la préfète, Le secrétai e général

Frédéric LOISEAU

Direction Départementale des Tetrritoires et de la Mer du Gard

30-2023-05-25-00004

ARRETE fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la saison 2023-2024 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement



Direction départementale des territoires et de la mer

Acte administratif n° ARRETE N° DDTM-SEF-2023-0046

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la saison 2023-2024 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement

La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L425-2, L427-8 à L427-10, R421-31, R427-6, R427-8, R427-10, R427-13 à R427-18, R427-21, R427-25 et R428-19;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, et, notamment son article 18;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2022-0062 du 20 mai 2022 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la saison 2022-2023 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

VU la proposition de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 11 avril 2023 complété le 13 avril 2023;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée restreinte, le 21 avril 2023 ;

VU la consultation publique réalisée sur le site de la Préfecture du Gard du 25 avril 2023 au 15 mai 2023 inclus ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant la prolifération de l'espèce « sus scrofa » communément appelée sanglier, dans le département du Gard, les dégâts très importants causés par cette espèce aux cultures agricoles et aux semis dans certaines zones du département du Gard, considérant que le piégeage du sanglier est un mode de régulation du sanglier efficace lorsque les modes de chasse traditionnels (chasse en battue, tirs à l'affût et à l'approche) rencontrent des limites techniques, et considérant que les déplacements des individus de cette espèce sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique, notamment la nuit, en traversant les voies de circulation,

Considérant que l'espèce " oryctolagus cuniculus ", communément appelée lapin de garenne, occasionne un risque pour la sécurité publique en raison des dégâts causés par les terriers sur les digues de protection contre les crues et les inondations sur certaines parties du département du Gard,

Considérant la prolifération de l'espèce " columba palumbus ", communément appelée pigeon ramier, dans le département du Gard et les dommages et nuisances causés par des individus de cette espèce aux cultures et notamment hors période d'ouverture de la chasse,

Considérant que les espèces susmentionnées sont répandues de façon significative et quelquefois anormalement pléthorique dans le département et que leur inscription en tant qu'espèce d'animal susceptible d'occasionner des dégâts dans le département du Gard est nécessaire pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, et dans l'intérêt de la sécurité publique,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er:

Les espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Gard ainsi que les périodes et les modalités de leur destruction (temps, lieux, formalités), en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, figurent dans le tableau ci-après :

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

	ces classées susceptibles sionner des dégâts (E.S.O.D.)	Période	e, lieu et modalités de de	nodalités de destruction			
GROUPE III	Territoire de classement de l'espèce classée E.S.O.D.	Destruction par piégeage	Destruction à Tir	Modalité spécifique ou Autre mode de destruction			
Lapin de Garenne (oryctolagus cuniculus)	Sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de l'axe des digues de protection contre les crues sur les communes de : Aigues-Mortes, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Fourques, Gallargues-le- Montueux, Jonquières-St-Vincent, Le Cailar, Le Grau-du-Roi, Mus, St Gilles, St Laurent d'Aigouze, Vauvert, Vergèze, Vestric et Candiac	Toute l'année, du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024	du lendemain de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2024 au plus tard, en raison des dégâts causés par les terriers sur les ouvrages de protection contre les crues sur autorisation préfectorale, après avis de la FDCG	Toute l'année, capture à l'aide de bourses et furets avec mention faite par le demandeur du lieu de destination des animaux vivants capturés sur autorisation préfectorale (prélèvement-'intro duction)			
Lapin de Garenne (oryctolagus cuniculus)	Et sur les parties de communes situées en dehors des zones boisées et garrigues de plus de 0,5 hectare présentes sur les communes de Aimargues, Saint-Laurent d'Aigouze et Gallargues-le-Montueux, Aigues-Mortes, Saint-Gilles, Le Cailar, Bouillargues, Manduel, Redessan, Bezouce, Marguerittes et Saint-Gervasy.			après avis de la F.D.C.G			
Pigeon Ramier (columba palumbus)	Ensemble du département	Interdit (vu l'arrêté ministériel du 03/04/2012 susvisé)	Du 1er juillet 2023 au 31 juillet 2023, en raison des dégâts causés aux cultures et afin de permettre une intervention dans les plus brefs délais. sur autorisation préfectorale, après avis de la F.D.C.G du lendemain de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2024 au plus tard, sans formalité du 1er avril 2024 au 30 juin 2024 en raison des dégâts causés aux cultures et afin de permettre une intervention dans les plus brefs délais. sur autorisation préfectorale, après avis de la F.D.C.G	Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien. Tir dans les nids interdit			

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

	Espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (E.S.O.D.)	Période,	lieu et modalités	de destruction
GROU PE III	Territoire de classement de l'espèce classée E.S.O.D.	Destruction par piégeage	Destruction à Tir	Modalité spécifique. Autre mode de destruction
(sus scrofa)	Ensemble du département Dans les réserves de chasse et de faune sauvage suivantes sur autorisation délivrée par la DDTM, " Saint-Privat " à Vers-Pont-du-Gard (UG 10), " Coste-Belle " à Campestre-et-Luc (UG 17), " Fraisse " à Revens (UG 18), " Cessous " à Portes (UG 32), " Trébiol " à Peyremale, Portes, Chambon (UG 31 et 32) ACCA de Vic-le-Fesq (UG 6), ACCA de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille (UG 21), ACCA de Branoux-les-Taillades (UG 22), ACCA de Laudun-l'Ardoise (UG 27), ACCA le Chambon (UG 32). réserves de chasse et de faune sauvage du domaine public fluvial (DPF). Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes suivantes sous réserve de la modification de l'acte d'institution de la réserve en faveur de la régulation des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts et sur autorisation individuelle délivrée par la DDTM: " Camp des Garrigues " à Nîmes (UG 4), " Camasso " à Rogues (UG 17), " Beauchamp " à Pont-Saint-Esprit (UG 28),	Du 1er juillet 2023 au 14 août 2023 et du 1er avril 2024 au 30 juin 2024 (en application de l'art ministériel modifié du 03/04/2012, article 1 & 3) sur proposition du président de la FDCG sur autorisation préfectorale individuelle - Le piégeage du sanglier est opéré par un piégeur agréé selon les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.	Dans les réserves de chasse et de faune sauvage, jusqu'au 31 mars 2024 sur autorisation préfectorale Du 1er avril 2024 au 31 mai 2024 sur autorisation préfectorale de chasses particulières selon les dispositions de l'article 3 du présent arrêté. après avis de la F.D.C.G	Tir en battue, affût, approche et par temps de neige; - les règles de sécurité de la chasse et de gestion de battue, définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, s'appliquent dans leur totalité pour les opérations de destruction à tir et en battue du sanglier.

Article 2:

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2019-2025 s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 3:

L'autorisation de **destruction à tir**, lorsqu'elle est requise, est demandée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, **sur le site « démarches simplifiées » via le lien suivant :**https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-destruction-a-tir-d-anim
Le bilan des opérations de destruction à tir de l'autorisation doit être renseigné même en cas de non

destruction et transmis obligatoirement à la D.D.T.M. à l'issue des interventions et au plus tard le 15 septembre 2024 également sur le même site en ligne via le lien ci-dessous :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-de-regulation-d-animaux-d-especes-susceptibl

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Les autorisations administratives de chasses particulières du sanglier sont délivrées du 1^{er} avril au 31 mai 2024. La demande d'autorisation est faite sur le site « démarches simplifiées » via le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-tir-sanglier-avril-mai par le représentant légal de l'association de chasse, sur décision de son conseil d'administration, ou le propriétaire, en leur qualité d'adhérent territorial et de détenteur du droit de destruction.

Les opérations de chasses particulières par tir à l'affût et à l'approche sans chien du sanglier doivent être réalisées au plus à 100 mètres à proximité des cultures agricoles. L'autorisation est demandée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué,

Le bilan de l'autorisation des opérations de chasses particulières doit être renseigné même en cas de non prélèvement de sanglier et transmis obligatoirement à la fédération départementale des chasseurs du Gard à l'issue des interventions et au plus tard le 30 juin 2024.

Les liens ci-dessus pour le site en ligne « démarches simplifiées » sont également accessibles sur les sites de la préfecture et de la fédération départementale des chasseurs du Gard.

Article 4:

Le piégeage du sanglier est autorisé sur les communes où l'espèce est classée susceptible d'occasionner des dégâts. Selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2020 modifiant l'article 18 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, la préfète peut décider de faire procéder sur certaines communes du Gard, à des opérations de piégeage du sanglier, sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs du Gard.

Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 par un piégeur agréé (cages-pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos, sans le maintenir directement par une partie du corps).

Dans le cadre de la sécurité, tous systèmes de fermeture du piège de type **porte tombante (guillotine) est interdit,** exception faite pour les cages justifiant d'une ouverture inférieure ou égale à 100 cm de hauteur et si la porte est en grillage.

Le piège est disposé au plus à 100 mètres à proximité des cultures. Dans le cadre de la sécurité, il est recommandé au piégeur agréé de disposer le piège sur un sol meuble (absence de rocher et de pierres) et de mettre en place un dispositif de camouflage au niveau de l'emplacement de la zone de tir (face de la cage qui est opposée à la porte du piège).

Le piégeur agréé à l'obligation de visiter le matin au lever du jour et, au plus tard, avant-midi, les pièges qui sont tendus durant la nuit. Pour les pièges demeurant tendus durant la journée, la visite doit se faire en fin de journée et, au plus tard, à l'heure qui suit le coucher du soleil du chef-lieu du département.

Le piégeur agréé peut désigner une personne pour assurer uniquement la visite au piège.

Afin de ne pas favoriser la prolifération des dommages dans la parcelle à protéger, le dispositif d'appât doit être disposé exclusivement à l'intérieur de la cage. Il est interdit de faire usage d'appât de déchets carnés.

Avant la première utilisation, le piège est contrôlé par un agent de développement de la fédération départementale des chasseurs du Gard. Le numéro d'agrément du piégeur doit figurer distinctement sur la cage-piège. La cage-piège doit être entretenue et maintenue fonctionnelle par les soins de son propriétaire.

Le piégeage du sanglier est subordonné à la supervision des opérations par la fédération départementale des chasseurs du Gard et à une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la préfète du Gard au détenteur du droit de destruction .

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2

La demande d'autorisation est faite auprès de la fédération départementale des chasseurs du Gard, à l'aide de l'annexe 1 au présent arrêté, par le représentant légal de l'association de chasse, sur décision de son conseil d'administration, ou le propriétaire, en leur qualité d'adhérent territorial selon les dispositions de l'article L421-8 du code de l'environnement et de détenteur du droit de destruction.

Les sangliers capturés sont mis à mort exclusivement par le piégeur agréé, immédiatement après la relève du piège, par tir à balle d'un calibre disposant d'une puissance qui ne peut être inférieure à 1000 joules. L'utilisation de toute autre arme (fusil de chasse, arme blanche, épieux...) est interdite.

Pour la mise à mort, dans le cadre de la sécurité, il est recommandé au piégeur agréé :

- d'utiliser une carabine à canon rayée, dotée éventuellement d'un réducteur de son, d'un calibre de moyenne puissance (type 222 ou 243 ou 308 Winchester) et d'une munition de type balle « subsonic » qui limitera le risque de voir la balle traverser l'animal et ricocher sur la cage.
- d'opérer le tir dans une zone létale (tête) qui assurera la mort instantanée de l'animal.

Toute détention et transport de sanglier vivant est interdit.

Le tireur a reçu une formation dans une fédération départementale des chasseurs et est détenteur de l'attestation de suivi délivrée par son président.

Le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu.

Au moment du tir, le piégeur agréé doit agir seul autour de la cage et se situer à moins de 2 mètres de celle-ci. Il doit s'assurer que la trajectoire de son tir n'est pas dirigée en direction d'une personne, d'une route, d'une habitation et autre installation ou équipement susceptible de présenter un danger en matière de sécurité. L'emplacement à privilégier pour le tir se situe au niveau de la face opposée à la porte d'entrée du piège où est mis en place le dispositif de camouflage.

Le titulaire de la présente autorisation doit assurer une élimination des déchets de venaison conforme à la réglementation.

Les prises sont recensées par le biais du carnet de piégeage qui est retourné à la fédération départementale des chasseurs à la fin de la période autorisée et au plus tard le 15 septembre 2024.

En cas de constat d'infraction d'un non-respect par le bénéficiaire des dispositions réglementaires de l'autorisation individuelle de piégeage, celle-ci pourra être suspendue par la préfète et non reconduite l'année suivante.

Article 5:

L'usage des pièges de catégorie 2 pour les opérations de piégeage des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, à l'exception du sanglier et du pigeon ramier, doit se faire en respect des dispositions réglementaires prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2016 et de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2022-0148 du 06 octobre 2022 fixant la liste des cours d'eau où la présence de la Loutre d'Europe et du Castor d'Eurasie est avérée et aux abords desquels l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit.

Article 6:

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.télérecours. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et de Le Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, Le directeur départemental des finances publiques, le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, le directeur de l'agence interdépartementale Hérault-Gard de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs, les gardes particuliers assermentés, les gardes champêtres, les piégeurs agréés, la directrice du parc national des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 25/05/2023

La préfète,

SIGNÉ

Marie-Françoise LECAILON

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr



Service environnement forêt Chasse coordination des polices de

ddtm-chasse@gard.gouv.fr

l'environnement

ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ N°DDTM-SEF-2023-0046

Direction départementale des territoires et de la mer

Décision de l'administration

Date:

Autorisation n°

<u>U.G sanglier n° :</u>

Commune de piégeage :

N° Adhérent FDCG:

DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE POUR LA DESTRUCTION DU SANGLIER PAR PIEGEAGE

du 1er juillet 2023 au 14 août 2023 et du 1er avril 2024 au 30 juin 2024 pour la protection des cultures agricoles

à TRANSMETTRE A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU GARD à l'adresse : 182 route de sauve – BP 52012 - 30910 NIMES Cedex ou par contact@fdc30.fr

IDENTIFICATION DU D	EMANDEUR :					
Je, soussigné(e) , (nor						
demeurant à						
Commune de						
Téléphone						
Adresse électroniqu Détenteur du droit c					•••••	
Deterrieur du droit (le destruction sur	ia parceile ou se	ra posee la cag	e-biege		
- OUI	- NON (si no	on, compléter enc	adré de déléga	ation ci-de	essous)	
DÉCLARATION DES DÉ	GÂTS DE SANGLIER	S :				
Atteste que mes cul Présence de Parcelles en En conséquence, je la destruction du sa	clôtures de prote dommagées au mo sollicite une dérog	ection : oment de la dema gation en applica	ande : tion de l'arrêt é	- O - O ministér	iel du 29 janvier 2	2007 modifié po
LOCALISATION DE LA	DEMANDE :					
	COMMUNE(s) – Lie	eu(x) dit(s) – n° de demande imprécise				
	· · ·					
	ITORISATION INDIV		CTION			
DELEGATION DU D	ITORISATION INDIV ÉTENTEUR DU DR	ROIT DE DESTRU				
DELEGATION DU D Je soussigné, M./M ^{me}	ITORISATION INDIV	ROIT DE DESTRU				
Je soussigné, M./M ^{me} demeurant (adresse	ÉTENTEUR DU DE	ROIT DE DESTRU				
Je soussigné, M./M ^m demeurant (adresse titulaire du droit de	ÉTENTEUR DU DE	ROIT DE DESTRU	s ci-dessus, dor sanglier par pic	nne pouvégeage pa	oir à M./M ^{me}	urs agréés. fait
Je soussigné, M./M ^{me} demeurant (adresse titulaire du droit de	ÉTENTEUR DU DE complète)destruction, sur le mettre d'exercer l	es parcelles listée la destruction du	s ci-dessus, dor sanglier par pi	nne pouve égeage pa	oir à M./M ^{me} ar un ou des piége , lesignature	urs agréés. fait
Je soussigné, M./M ^m demeurant (adresse titulaire du droit de Pour lui per	ÉTENTEUR DU DE complète)destruction, sur le mettre d'exercer l	es parcelles listée la destruction du	s ci-dessus, dor sanglier par pi	nne pouve égeage pa	oir à M./M ^{me} ar un ou des piége , lesignature , je déclare que	urs agréés. fait

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Je certifie sur l'honneur :

avoir pris connaissance des conditions spécifiques de mise en œuvre de l'autorisation individuelle délivrée, en application de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié et m'engage à les respecter en intégralité.

- OUI	- NON	
	Fait à	, le
	Tare a minimum	(Signature)

CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AUTORISATION INDIVIDUELLE :

Période autorisée : du 1er juillet 2023 au 14 août 2023 et du 1er avril 2024 au 30 juin 2024

Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 par un piégeur agréé (cages-pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos, sans le maintenir directement par une partie du corps).

Dans le cadre de la sécurité, tout système de fermeture du piège de type **porte tombante (guillotine) est interdit,** exception faite pour les cages justifiant d'une ouverture inférieure ou égale à 100 cm de hauteur et si la porte est en grillage.

Le piège est disposé au plus à 100 mètres à proximité des cultures. Dans le cadre de la sécurité, il est recommandé au piégeur agréé de disposer le piège sur un sol meuble (absence de rocher et de pierres) et de mettre en place un dispositif de camouflage au niveau de l'emplacement de la zone de tir (face de la cage qui est opposée à la porte du piège).

Le piégeur agréé à l'obligation de visiter le matin au lever du jour et, au plus tard, avant-midi, les pièges qui sont tendus durant la nuit. Pour les pièges demeurant tendus durant la journée, la visite doit se faire en fin de journée et, au plus tard, à l'heure qui suit le coucher du soleil du chef-lieu du département.

Le piégeur agréé peut désigner une personne pour assurer uniquement la visite au piège.

Afin de ne pas favoriser la prolifération des dommages dans la parcelle à protéger, le dispositif d'appât doit être disposé exclusivement à l'intérieur de la cage. Il est interdit de faire usage d'appât de déchets carnés.

Avant la première utilisation, le piège est contrôlé par un agent de développement de la fédération départementale des chasseurs du Gard. Le numéro d'agrément du piégeur doit figurer distinctement sur la cage-piège. La cage-piège doit être entretenue et maintenue fonctionnelle par les soins de son propriétaire.

Les sangliers capturés sont mis à mort **exclusivement par le piégeur agréé,** immédiatement après la relève du piège, par tir à balle d'un calibre disposant d'une puissance qui ne peut être inférieure à 1000 joules. L'utilisation de **toute autre arme est interdite.**

Pour la mise à mort, dans le cadre de la sécurité, il est recommandé au piégeur agréé :

- d'utiliser une carabine à canon rayée, dotée éventuellement d'un réducteur de son, d'un calibre de moyenne puissance (type 222 ou 243 ou 308 Winchester) et d'une munition de type balle « subsonic » qui limitera le risque de voir la balle traverser l'animal et ricocher sur la cage.
- d'opérer le tir dans une zone létale (tête) qui assurera la mort instantanée de l'animal.

Toute détention et transport de sanglier vivant est interdit.

Le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu.

Au moment du tir, le piégeur agréé doit agir seul autour de la cage et se situer à moins de 2 mètres de celle-ci. Il doit s'assurer que la trajectoire de son tir n'est pas dirigée en direction d'une personne, d'une route, d'une habitation et autre installation ou équipement susceptible de présenter un danger en matière de sécurité. L'emplacement à privilégier pour le tir se situe au niveau de la face opposée à la porte d'entrée du piège où est mis en place le dispositif de camouflage.

Le titulaire de la présente autorisation doit assurer une élimination des déchets de venaison conforme à la réglementation.

AVIS F.D.C.	☐ FAVORABLE	☐ DÉFAVORABLE	LE:
AUTORISATION D.D.T.M.	□ ACCORDÉE	□ REFUSÉE	LE:
	_ du	au ,	,
Timbre DDTM 30		Pour la Préfète et par <i>le DDTM du Gard,</i>	délégation,

LE CARNET DE PIEGEAGE EST A RETOURNER OBLIGATOIREMENT A LA FDC DU GARD au plus tard le 15 septembre 2024

En cas de constat d'infraction d'un non-respect par le bénéficiaire des dispositions réglementaires relatives au piégeage du sanglier, la préfète du Gard peut suspendre ou ne pas reconduire l'autorisation

Direction Départementale des Tetrritoires et de la Mer du Gard

30-2023-05-25-00003

ARRETE fixant le plan de chasse départemental grand gibier pour la campagne 2023-2024 dans le département du Gard



Direction départementale des territoires et de la mer

Acte administratif no

ARRETE N° DDTM-SEF-2023-0047

fixant le plan de chasse départemental grand gibier pour la campagne 2023-2024 dans le département du Gard

> La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6, R.425-2 et R.425-11;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2019-0183 du 01 juillet 2019 approuvant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 et les plans de gestion cynégétiques approuvés ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard;

VU les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 14 avril 2023

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation plénière, réunie le 21 avril 2023 ;

VU la consultation publique réalisée sur le site de la Préfecture du Gard du 25 avril 2023 au 15 mai 2023 inclus, et l'absence d'observation du public pendant ce délai ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que le plan de chasse départemental détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse en vue d'assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

ARRETE

Article 1er:

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans le département du Gard (y compris ONF), à l'exception de la zone cœur du Parc National des Cévennes, est fixé ainsi pour les espèces suivantes pour la campagne de chasse 2023-2024 :

	CHEVREUIL*	CERF**	MOUFLON***	DAIM***
MINIMUM	2436	159	62	97
MAXIMUM	3654	239	93	146

	CHEVREUIL	CERF	MOUFLON	DAIM
Zone 1	799	137	40	0
Zone 2	695	42**	30***	6***
Zone 3	740*	20**	23***	103****
Zone 4	812	35	0	0
Zone 5	588	0	0	37
Bracelet de remplacement	20	5	1	1

^{*} dont 1 chevreuil en enclos

Article 2:

L'arrêté n° **DDTM-SEF-2022- 0048** du 20 mai 2022 fixant le plan de chasse départemental grand gibier pour la campagne 2022-2023 est abrogé.

Article 3:

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4:

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.télérecours. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

^{**}dont 28 cerfs en enclos

^{***}dont 53 mouflons en enclos

^{****}dont 106 daims en enclos

Article 5:

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

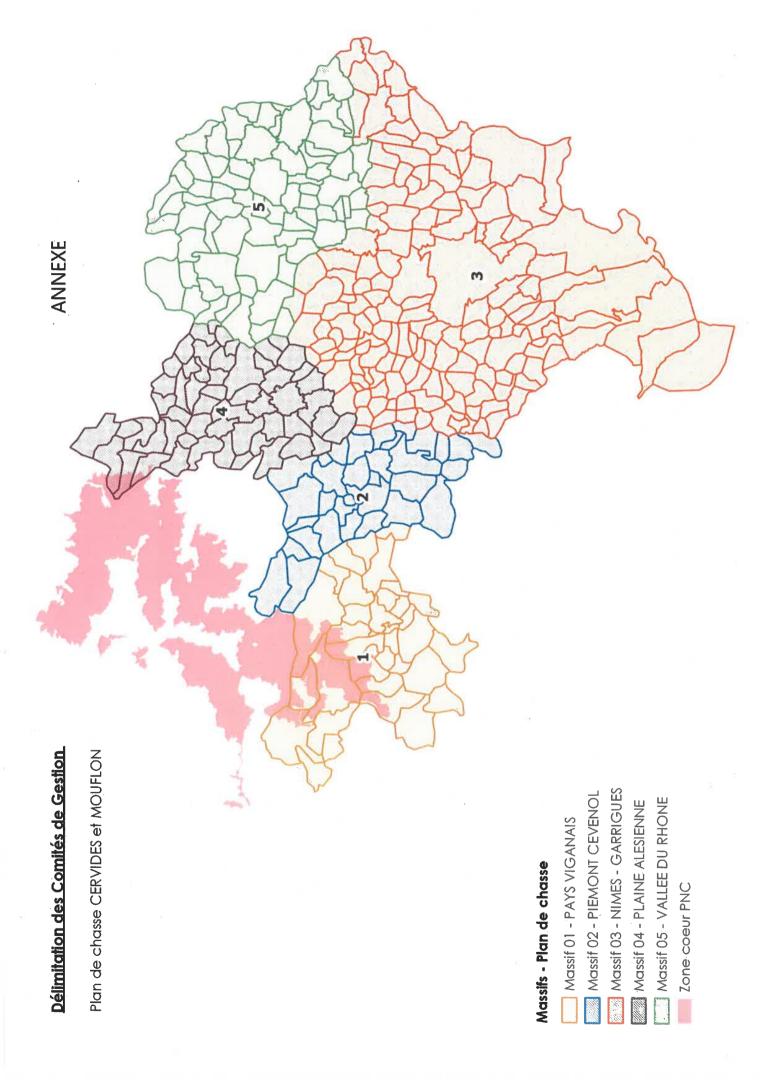
Nîmes, le 25/05/2023

La préfète,

SIGNÉ

Marie-Françoise LECAILLON

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2



Direction Départementale des Tetrritoires et de la Mer du Gard

30-2023-05-25-00002

Arrêté préfectoral du 25 mai 2023 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard



Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Tél: 04-66-62-66-16

Mail: ddtm-secheresse@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard

La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU La directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le Code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L216-4 et R211-66 à R211-70;

VU Le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212 et L2215 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard;

VU L'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard ;

VU L'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze ;

VU L' arrêté préfectoral n° 30-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 instaurant des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département du Gard

VU L'arrêté préfectoral n° 42-2023-du 20 avril 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département des Bouches du Rhône ;

VU L'arrêté préfectoral n° 07-2023-05-05-00003 du 5 mai 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Ardèche ;

VU L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-129-0001 du 9 mai 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de la Lozère ;

VU L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-05-13867 du 12 mai 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Hérault ;

VU Les arrêtés préfectoraux du 12 mai 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département du Vaucluse ;

VU L'avis du comité départemental de la ressource en eau pour le suivi de la sécheresse du 24 mai 2023 ;

1

CONSIDÉRANT Que le préfet de l'Ardèche, par arrêté préfectoral n° 07-2023-05-05-00003 du 5 mai 2023, a placé en alerte le bassin versant de l'Ardèche;

CONSIDÉRANT L'absence de précipitations significatives depuis plusieurs semaines sur l'ensemble du département du Gard ;

CONSIDÉRANT Que les débits de la Cèze, du Vidourle et des Gardons sont inférieur aux seuils de référence à cette période de l'année;

CONSIDÉRANT Qu'aucune pluie significative sur l'ensemble du département n'est annoncée par les services de Météo France au cours de ces prochains jours ;

CONSIDÉRANT Que les services de Météo France annoncent une augmentation des températures qui vont être supérieures aux normales pour la saison ;

CONSIDÉRANT Que dans ces conditions, la baisse des niveaux des nappes et des débits des cours d'eau va se poursuivre ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de renforcer les mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2023-04-24-00001

Cet arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°30-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau.

ARTICLE 2 :Limitation des usages de l'eau

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, les niveaux de restriction sont fixés comme suit :

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des de l'eau	usages
1	Ardèche (partie Gardoise)	Alerte	
2	Affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie et le Trévezel	Vigilance	
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Crise	
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au pont de Montfrin	Crise	
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	Crise	
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec la Tave ainsi que les affluents du Rhône suivants : Le Nizon, le Galet, le Malaven, l'Arnave	Crise	

2

7	Vidourle (communes gardoises) Crise				
8a	Hérault Amont (communes gardoises) et ses affluents à l'exception de l'Arre et de la Vis (communes gardoises)	Alerte renforcée			
8b	Arre de sa source à la confluence avec l'Hérault et la Vis (communes gardoises)	Alerte renforcée			
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Vigilance			
10	Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nîmoises, Vistre	Vigilance			

Ces mesures s'appliquent selon l'implantation du point de prélèvement, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.

Les mesures de restriction aux usages dont l'eau provient de la nappe d'accompagnement du Rhône ou du canal BRL alimenté par le Rhône sont concernées par la zone 9.

Les restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

ARTICLE 3: Période de validité

Les dispositions mentionnées aux articles 1 et 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2023 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

ARTICLE 4: Extension des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques, mail : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr).

ARTICLE 5: Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 6 : Poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du Code de l'environnement.

3

ARTICLE 7: Affichage et publicité

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une large communication dans la presse locale. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également adressé aux maires de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard : http://www.gard.gouv.fr/
- sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires :

https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le 25 mai 2023

La préfète du Gard

SIGNE

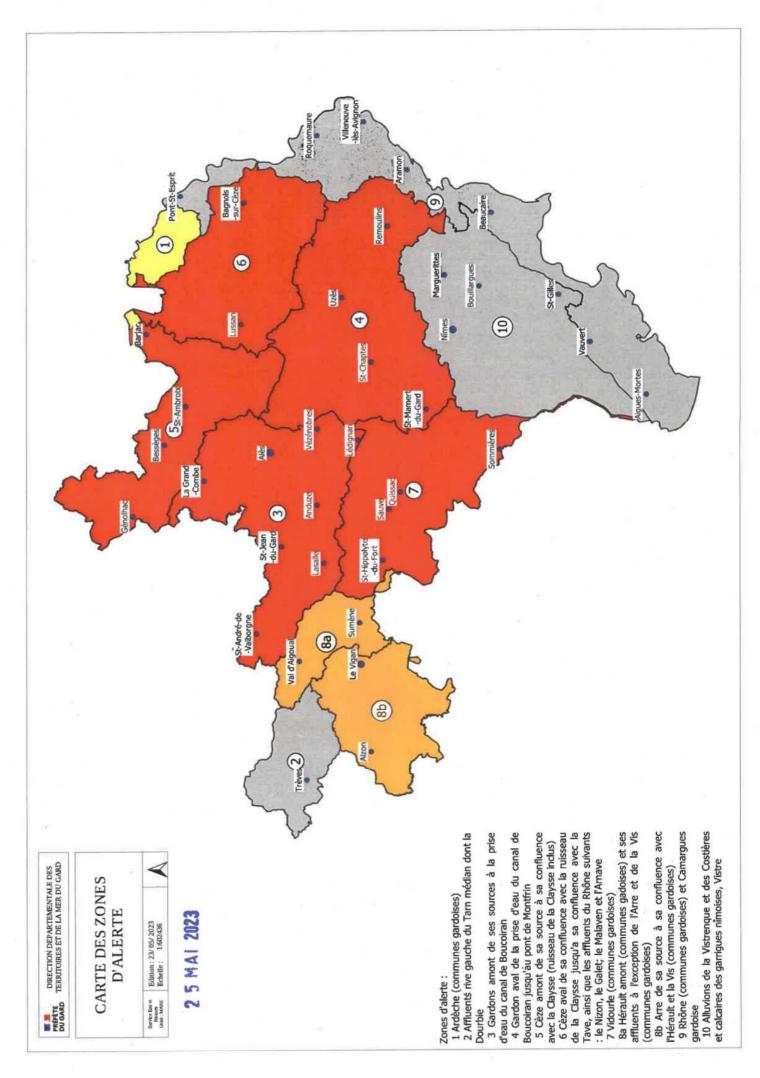
Marie-Françoise LECAILLON

ANNEXE 1: Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

RAPPEL: En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements non domestiques par forage, ou puits, (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivient être relevés à une fréquence mensuelle : la date du relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivient être enregistre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle et conservés trois ans

* les jardins potagers de plus de 250m² sont régis par les mesures de restrictions du point 2 (irrigation agricole). Les dérogations ne leur sont pas permises.

Réalisation de seuil provisoire	Travaux en cours d'eau Sens	Navigation fluviale Sers	6. Intervention dans le milieu naturel	Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à filamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'énsemble du territoire national.	. d'eau	Industriels et ICPE ne disposant pas d'arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements	Industriels et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements	Usage de l'eau non directement lié au process industriel ou non indispensable à l'activité de l'installation	5. Usages industriels, hydroélectricité, plans d'eau	
	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Sansibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau		Sensibilisation des exploitants à l'usage économe de l'eau			Sensibilisation les exploitants ICPE à l'usage économe de l'eau		plans d'eau	Vigilance
	Limitation au maximum des milieu	Privilégier le regroupement des b Mise en place de restrictions adaptées et s		Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification limites de rejet dans l'environnement des efficients liquides limites de rejet dans l'environnement des efficients (et au Modalités » et décision « « Modalités » et décision « « Modalités » et décision « Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages Pour les installations hydroélectrique et la garantie de l'approvision l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvision l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvision présentant un enjeu de sécurisation du réseau éle	– Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage de (remplissage ou ap	Réduction des prélèvements hebdomadaire d'eau de 30 %, prélèvement calculé sur la moyenne hebdomadaire de l'annéé en cours hors période sécheresse	Se référer à l'arrêté existant	Rappel des mesures Affichage de pan Affichage de pan Interdiction de Interdiction de Preport des opérations de nettoyage (véhicules, voiries, encommatrices d'eau e		Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélèvements)
Interdit sauf pour usage AEP	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.		Ir les centres nudelaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consomnation d'eau, de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nudeaire (appelées décision limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nudeaire (appelées décision l'environnement). * Modalités » et décision * Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. Ir les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au réfroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restant autorisées, sau cispositions spécifiques professe par artée préfectoral. Our les installations hydroélectriques, les manosumes d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers o des milieux aquatiques sont autorisées, Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interférent pas avec des milieux aquatiques sont autorisées, Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interférent pas avec des milieux aquatiques sont autorisées, Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interférent pas avec des milieux aquatiques sont autorisées, Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interférent pas avec des milieux aquatiques sont autorisées, Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interférent pas avec des milieux aquatiques sont autorisées, le préfet peut peut l'environnement et des deux des des milieux aquatiques de la protection de la liste des récurs de préces de des milieux de la grandité de l'aprovince des des des des	- Tenue d'un registre de prélèvement hebdonnadaire ; Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effuents industriels, abreuvage des animaux) et à la sécurité civile (remplissage ou appoint des réserves d'aaux d'axtinction des incendies) ne sont pas concernées.	Réduction des prélèvements hebdomadaire d'eau de 50 %, prélèvement calculé sur la moyenne hebdomadaire de l'année en cours hors période sécheresse	Se référer à l'arrêté existant	- Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ; - Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; - Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ; - Interdiction de l'alimentation des puriges des réseaux d'agrément ; - Interdiction des puriges des réseaux d'eau ; - Opérations de nettoyage (vélicules, voiries) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; - Opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif s sécurité publique		Alerta renforcée (objectif : réduction de 50 % des prélèvements)
	Report des travaux sauf après déclaration au service de police de l'eau de la DDTM pour les cas suivants : situation d'assec total; pour des raisons de sécurité publique ; dans le cas d'une resturation, renaturation du cours d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des éduses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arcèt de la navigation si nécessaire.		Pour les centres nudéaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nudéaire (appelées décision « l'mites») homologuées par le Ministère chargé de l'anvironnement. Modalités » et décision « Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'anvironnement. Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au verfroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restant autorisées, sauf si des installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au prése par arrêté préfectoral. Pour les installations hydroélectriques, les manaumes d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, des iors qu'elles n'interférent pas avec l'équilibre du système électrique et la granatrie de l'approvisionnement en électrique, le valor dans tous les cas pas concernées les us usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.	; Justriels, abreuvage des animaux) et à la sécurité civile e sont pas concernées.	Arrêt des prélèvements, sauf ceux ilés à la santé, à la salubrité, à la sécurité cuite, à l'alimentation en eau potable et à l'abreuvement des animaux. L'interdiction de prélèver peut être décidée par la préfet de département.	Se référer à l'arrêté existant	- Rappel des mesures d'éconmie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ; - Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; - Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; - Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; - Interdiction de jurges des réseaux d'eau ; - Opérations de nettoyage (véhicules, voiries) l'imfiées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; - Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératirces d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique		(objectif : interdiction sauf usages prioritaires et exceptions)



	Code INSEE	Nom de la zone d'alerte
Nom de la commune	de la Commune	(n° de la zone d'alerte)
AIGALIERS	30001	Gardon Aval (4)
AIGREMONT	30002	Vidourle (7)
AIGUES-MORTES	30003	Rhône et Camargue gardoise (9)
AIGUES-VIVES	30004	Vistrengue et Vistre (10)
AIGUEZE	30005	Ardèche (1)
AIMARGUES	30006	Vistrenque et Vistre (10)
ALES	30007	Gardon Amont (3)
ALLEGRE-LES-FUMADES	30007	Cèze Amont (5)
ALZON	30009	Arre (8b)
ANDUZE	30010	Gardon Amont (3)
LES ANGLES	30010	Rhône et Camargue gardoise (9)
ARAMON	30012	Rhône et Camargue gardoise (9)
ARGILLIERS	30013	Gardon Aval (4)
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30014	Gardon Aval (4)
ARPHY	30015	Dourbie (2) – Arre (8b)
ARRE	30016	Arre (8b)
ARRIGAS	30017	Arre (8b)
ASPERES	30018	Vidourle (7)
AUBAIS	30019	Vidourle (7) – Vistrenque et Vistre (10)
AUBORD	30020	Vistrenque et Vistre (10)
AUBUSSARGUES	30021	Gardon Aval (4)
AUJAC	30022	Cèze Amont (5)
AUJARGUES	30023	Vidourle (7)
AULAS	30024	Arre (8b)
AUMESSAS	30025	Dourbie (2) - Arre (8b)
AVEZE	30026	Arre (8b)
BAGARD	30027	Gardon Amont (3)
BAGNOLS-SUR-CEZE	30028	Cèze Aval (6)
BARJAC	30029	Cèze Amont (5) - Cèze Aval (6)
BARON	30030	Gardon Aval (4)
LA BASTIDE-D'ENGRAS	30031	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
BEAUCAIRE	30032	Rhône et Camargue gardoise (9)
BEAUVOISIN	30033	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
BELLEGARDE	30034	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
BELVEZET	30035	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
BERNIS	30036	Vistrenque et Vistre (10)
BESSEGES	30037	Cèze Amont (5)
		()
BEZ-ET-ESPARON BEZOUCE	30038	Arre (8b) Vistrenque et Vistre (10)
BLANDAS	30040	Arre (8b)
BLAUZAC	30041	Gardon Aval (4)
BOISSET-ET-GAUJAC	30042	Gardon Amont (3)
BOISSIERES	30043	Vistrenque et Vistre (10)
BONNEVAUX	30044	Cèze Amont (5)
BORDEZAC	30045	Cèze Amont (5)
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30046	Gardon Aval (4)
BOUILLARGUES	30047	Vistrenque et Vistre (10)
BOUQUET	30048	Cèze Amont (5) - Cèze Aval (6)
BOURDIC	30049	Gardon Aval (4)
BRAGASSARGUES	30050	Vidourle (7)
BRANOUX-LES-TAILLADES	30051	Gardon Amont (3)
BREAU-MARS	30052	Dourbie (2) - Arre (8b)
BRIGNON	30053	Gardon Aval (4)
BROUZET-LES-QUISSAC	30054	Vidourle (7)
BROUZET-LES-ALES	30055	Cèze Amont (5)
LA BRUGUIERE	30056	Cèze Aval (6)
CABRIERES	30057	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
LA CADIERE-ET-CAMBO	30058	Vidourle (7) - Hérault (8a)
LA CADIERE-ET-CAMBO LE CAILAR	30058 30059	Vidourle (7) - Hérault (8a) Vistrenque et Vistre (10)

	Code INSEE	Nom de la zone d'alerte
Nom de la commune	de la	nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
	Commune	,
LA CALMETTE	30061	Gardon Aval (4)
CALVISSON	30062	Vistrenque et Vistre (10)
CAMPESTRE-ET-LUC	30064	Arre (8b)
CANAULES-ET-ARGENTIERES	30065	Vidourle (7)
CANNES-ET-CLAIRAN	30066	Vidourle (7)
LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30067	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
CARDET CARNAS	30068 30069	Gardon Amont (3) Vidourle (7)
CARSAN	30069	Ardèche (1)
CASSAGNOLES	30070	()
CASSAGNOLES CASTELNAU-VALENCE	30071	Gardon Amont (3) Gardon Aval (4)
CASTILLON-DU-GARD	30072	Gardon Avai (4) Gardon Avai (4)
CAUSSE-BEGON	30073	Dourbie (2)
CAVEIRAC	30074	Vistrengue et Vistre (10)
CAVILLARGUES	30075	Cèze Aval (6)
CENDRAS	30076	Gardon Amont (3)
CHAMBON	30077	Cèze Amont (5)
CHAMBORIGAUD	30079	Cèze Amont (5)
CHUSCLAN	30080	Cèze Aval (6) - Rhône et Camargue gardoise (9)
CLARENSAC	30081	Gardon Aval (4) - Vistrengue et Vistre (10)
CODOGNAN	30082	Vistrenque et Vistre (10)
CODOLET	30083	Rhône et Camargue gardoise (9)
COLLIAS	30085	Gardon Aval (4)
COLLORGUES	30085	Gardon Aval (4)
COLOGNAC	30087	Gardon Amont (3)
COMBAS	30088	Vidourle (7)
COMPS	30089	Gardon Aval (4) - Rhône et Camargue gardoise (9) -Vistrenque et Vistre (10)
CONCOULES	30090	Cèze Amont (5)
CONGENIES	30091	Vidourle (7) - Vistrenque et Vistre (10)
CONNAUX	30092	Cèze Aval (6)
CONQUEYRAC	30093	Vidourle (7)
CORBES	30094	Gardon Amont (3)
CORCONNE	30095	Vidourle (7)
CORNILLON	30096	Cèze Aval (6)
COURRY	30097	Cèze Amont (5)
CRESPIAN	30098	Vidourle (7)
CROS	30099	Vidourle (7)
CRUVIERS-LASCOURS	30100	Gardon Aval (4)
DEAUX	30101	Gardon Aval (4)
DIONS	30102	Gardon Aval (4)
DOMAZAN	30103	Gardon Aval (4) - Rhône et Camargue gardoise (9)
DOMESSARGUES	30104	Gardon Aval (4) - Vidourle (7)
DOURBIES	30105	Dourbie (2)
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSE		Vidourle (7)
ESTEZARGUES	30107	Gardon Aval (4)
L'ESTRECHURE	30108	Gardon Amont (3)
EUZET	30109	Gardon Aval (4)
FLAUX	30110	Gardon Aval (4)
FOISSAC	30111	Gardon Aval (4)
FONS	30112	Gardon Aval (4)
FONS-SUR-LUSSAN	30113	Cèze Aval (6)
FONTANES	30114	Vidourle (7)
FONTARECHES	30115	Cèze Aval (6)
FOURNES	30116	Gardon Aval (4)
FOURQUES	30117	Rhône et Camargue gardoise (9)
FRESSAC	30119	Vidourle (7)
GAGNIERES	30120	Cèze Amont (5)
GAILHAN	30121	Vidourle (7)
GAJAN	30122	Gardon Aval (4)
GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30123	Vistrenque et Vistre (10)

Nom do la commune	Code INSEE	Nom de la zone d'alerte
Nom de la commune	de la Commune	(n° de la zone d'alerte)
LE GARN	30124	Ardèche (1) - Cèze Aval (6)
GARONS	30125	Vistrenque et Vistre (10)
GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30126	Gardon Aval (4)
GAUJAC	30127	Cèze Aval (6)
GENERAC	30128	Vistrenque et Vistre (10)
GENERARGUES	30129	Gardon Amont (3)
GENOLHAC	30130	Cèze Amont (5)
GOUDARGUES	30131	Cèze Aval (6)
LA GRAND-COMBE	30132	Gardon Amont (3)
LE GRAU-DU-ROI	30133	Rhône et Camargue gardoise (9)
ISSIRAC	30134	Ardèche (1) - Cèze Aval (6)
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30135	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
JUNAS	30136	Vidourle (7)
LAMELOUZE	30137	Gardon Amont (3)
LANGLADE	30138	Vistrenque et Vistre (10)
LANUEJOLS	30139	Dourbie (2)
LASALLE	30140	Gardon Amont (3)
LAUDUN-L'ARDOISE	30141	Cèze Aval (6) - Rhône et Camargue gardoise (9)
LAVAL-PRADEL	30142	Gardon Amont (3)
LAVAL-SAINT-ROMAN	30143	Ardèche (1)
LECQUES	30144	Vidourle (7)
LEDENON	30145	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
LEDIGNAN	30146	Gardon Amont (3) - Vidourle (7)
LEZAN	30147	Gardon Amont (3)
LIOUC	30148	Vidourle (7)
LIRAC	30149	Rhône et Camargue gardoise (9)
LOGRIAN-FLORIAN	30150	Vidourle (7)
LUSSAN	30151	Cèze Aval (6)
LES MAGES	30152	Cèze Amont (5)
MALONS-ET-ELZE	30153	Cèze Amont (5)
MANDAGOUT	30154	Arre (8b)
MANDUEL	30155	Vistrenque et Vistre (10)
MARGUERITTES	30156	Vistrenque et Vistre (10)
MARTIGNARGUES	30158	Gardon Aval (4)
LE MARTINET	30159	Cèze Amont (5)
MARUEJOLS-LES-GARDON	30160	Gardon Aval (4)
MASSANES	30161	Gardon Amont (3)
MASSILLARGUES-ATTUECH	30162	Gardon Amont (3)
MAURESSARGUES	30163	Gardon Aval (4) - Vidourle (7)
MEJANNES-LE-CLAP	30164	Cèze Amont (5) - Cèze Aval (6)
MEJANNES-LES-ALES	30165	Gardon Amont (3)
MEYPANNES	30166	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10) Cèze Amont (5)
MEYRANNES	30167 30168	()
MIALET MILHAUD		Gardon Amont (3)
MOLIERES-CAVAILLAC	30169 30170	Vistrenque et Vistre (10) Arre (8b)
MOLIERES-CAVAILLAC MOLIERES-SUR-CEZE	30170	Arre (8b) Cèze Amont (5)
	30171	Vidourle (7)
MONOBLET MONS		Gardon Amont (3) - Gardon Aval (4) - Cèze Amont (5)
MONS MONTAGNAC	30173 30354	Gardon Aval (4) - Ceze Amont (5) Gardon Aval (4) - Vidourle (7)
MONTAGNAC MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	30354	Gardon Aval (4) - Vidourie (7) Gardon Aval (4)
MONTCLUS	30174	Gardon Avai (4) Cèze Amont (5)
MONTOLOS MONTDARDIER	30175	Arre (8b)
MONTEILS	30177	Gardon Aval (4)
MONTFAUCON	30177	Rhône et Camargue gardoise (9)
MONTFAUCON	30178	
		Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
MONTIGNARGUES MONTMIRAT	30180	Gardon Aval (4)
MONTREZAT	30181	Vidourle (7)
MONTPEZAT	30182	Vidourle (7)
MOULEZAN	30183	Gardon Aval (4) - Vidourle (7)

	Code INSEE	Nom de la zone d'alerte
Nom de la commune	de la Commune	(n° de la zone d'alerte)
MOUSSAC	30184	Gardon Aval (4)
MUS	30185	Vistrenque et Vistre (10)
NAGES-ET-SOLORGUES	30186	Vistrenque et Vistre (10)
NAVACELLES	30187	Cèze Amont (5)
NERS	30188	Gardon Amont (3) - Gardon Aval (4)
NIMES	30189	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
ORSAN	30191	Cèze Aval (6)
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30192	Vidourle (7)
PARIGNARGUES	30193	Gardon Aval (4)
PEYREMALE	30194	Cèze Amont (5)
PEYROLLES	30195	Gardon Amont (3)
LE PIN	30196	Cèze Aval (6)
LES PLANS	30197	Cèze Amont (5)
LES PLANTIERS	30198	Gardon Amont (3)
POMMIERS	30199	Arre (8b)
POMPIGNAN	30200	Vidourle (7)
PONTEILS-ET-BRESIS	30201	Cèze Amont (5)
PONT-SAINT-ESPRIT	30202	Ardèche (1) - Rhône et Camargue gardoise (9)
PORTES	30203	Cèze Amont (5)
POTELIERES	30204	Cèze Amont (5)
POUGNADORESSE	30205	Cèze Aval (6)
POULX	30206	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
POUZILHAC	30207	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
PUECHREDON	30208	Vidourle (7)
PUJAUT	30209	Rhône et Camargue gardoise (9)
QUISSAC	30210	Vidourle (7)
REDESSAN	30211	Vistrenque et Vistre (10)
REMOULINS	30212	Gardon Aval (4)
REVENS	30213	Dourbie (2)
RIBAUTE-LES-TAVERNES	30214	Gardon Amont (3)
RIVIERES	30215	Cèze Amont (5)
ROBIAC-ROCHESSADOULE	30216	Cèze Amont (5)
ROCHEFORT-DU-GARD	30217	Rhône et Camargue gardoise (9)
ROCHEGUDE	30218	Cèze Amont (5)
RODILHAN	30356	Vistrenque et Vistre (10)
ROGUES et MADIERES ROQUEDUR	30219 30220	Arre (8b)
ROQUEMAURE	30220	Hérault (8a) – Arre (8b) Rhône et Camarque gardoise (9)
LA ROQUE-SUR-CEZE	30222	Cèze Aval (6)
ROUSSON	30223	Gardon Amont (3) - Cèze Amont (5)
LA ROUVIERE	30223	Gardon Amont (3) - Geze Amont (3) Gardon Aval (4)
SABRAN	30225	Cèze Aval (6)
SAINT-ALEXANDRE	30226	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-ALEXANDICE SAINT-AMBROIX	30227	Cèze Amont (5)
SAINTE-ANASTASIE	30228	Gardon Aval (4)
SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30229	Hérault (8a) – Arre (8b)
SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30230	Cèze Aval (6)
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30231	Gardon Amont (3)
SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30232	Cèze Aval (6)
SAINT-BAUZELY	30233	Gardon Aval (4)
SAINT-BENEZET	30234	Gardon Aval (4) - Vidourle (7)
SAINT-BONNET-DU-GARD	30235	Gardon Ával (4)
SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30236	Gardon Amont (3)
SAINT-BRES	30237	Cèze Amont (5)
SAINT-BRESSON	30238	Arre (8b)
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30239	Gardon Amont (3)
SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30240	Gardon Aval (4)
SAINT-CHAPTES	30241	Gardon Aval (4)
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	30242	Ardèche (1) - Cèze Aval (6)
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	30243	Gardon Amont (3)

	Code INSEE	Nova da la zona d'alorta
Nom de la commune	de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
SAINT-CLEMENT	30244	Vidourle (7)
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30245	Gardon Aval (4) - Vidourle (7) - Vistrenque et Vistre (10)
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30246	Gardon Amont (3)
SAINT-DENIS	30247	Cèze Amont (5)
SAINT-DEZERY	30248	Gardon Aval (4)
SAINT-DIONISY	30249	Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30250	Gardon Aval (4)
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30252	Gardon Amont (3) - Vidourle (7)
SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30253	Gardon Amont (3) - Cèze Amont (5)
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30254	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30255	Gardon Aval (4)
SAINT-GERVAIS	30256	Cèze Aval (6)
SAINT-GERVASY	30257	Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-GILLES	30258	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30259	Gardon Amont (3)
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260	Gardon Aval (4)
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30261	Gardon Aval (4)
SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262	Gardon Aval (4)
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30263	Vidourle (7)
SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30264	Gardon Aval (4)
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30265	Vidourle (7)
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30266	Cèze Amont (5)
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30267	Vidourle (7)
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30268	Cèze Amont (5)
SAINT-JEAN-DU-GARD	30269	Gardon Amont (3)
SAINT-JEAN-DU-PIN	30270	Gardon Amont (3)
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30271	Cèze Amont (5)
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30272	Hérault (8a)
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30273	Ardèche (1)
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30274	Gardon Amont (3)
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30275	Gardon Aval (4) - Cèze Amont (5)
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30276	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30277	Ardèche (1) - Cèze Aval (6)
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30278	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30279	Cèze Aval (6)
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30280	Arre (8b)
SAINT-MAMERT-DU-GARD	30281	Gardon Aval (4)
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30282	Cèze Aval (6)
SAINT-MARTIAL	30283	Hérault (8a)
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30284	Gardon Amont (3)
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	30285	Gardon Aval (4)
SAINT-MAXIMIN	30286	Gardon Aval (4)
SAINT-MICHEL-D'EUZET	30287	Cèze Aval (6)
SAINT-NAZAIRE	30288	Cèze Aval (6)
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30289	Vidourle (7)
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30290	Ardèche (1)
SAINT-PAUL-LA-COSTE	30291	Gardon Amont (3)
SAINT-PAUL-LES-FONTS	30355	Cèze Aval (6)
SAINT-PONS-LA-CALM	30292	Cèze Avert (6)
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	30293	Cerden Ament (2) Corden Avel (4)
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30294	Gardon Amont (3) - Gardon Aval (4)
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30296	Vidourle (7) - Hérault (8a)
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30297	Dourbie (2)
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30298	Gardon Amont (3)
SAINT-SIFFRET	30299	Gardon Aval (4)
SAINT-THEODORIT	30300	Vidourle (7)
SAINT-VICTOR-DES-OULES	30301	Gardon Aval (4)
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30302	Cèze Aval (6) - Rhône et Camargue gardoise (9)

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	30303	Cèze Amont (5)
SALAZAC	30304	Ardèche (1) - Cèze Aval (6)
SALINDRES	30305	Gardon Amont (3) - Cèze Amont (5)
SALINELLES	30306	Vidourle (7)
LES SALLES-DU-GARDON	30307	Gardon Amont (3)
SANILHAC-SAGRIES	30308	Gardon Aval (4)
SARDAN	30309	Vidourle (7)
SAUMANE	30310	Gardon Amont (3)
SAUVE	30311	Vidourle (7)
SAUVETERRE	30312	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAUZET	30313	Gardon Aval (4)
SAVIGNARGUES	30314	Vidourle (7)
SAZE	30315	Rhône et Camargue gardoise (9)
SENECHAS	30316	Cèze Amont (5)
SERNHAC	30317	Gardon Aval (4)
SERVAS	30318	Gardon Amont (3) - Cèze Amont (5)
SERVIERS-ET-LABAUME	30319	Gardon Aval (4)
SEYNES	30320	Gardon Aval (4) - Cèze Amont (5)
SOMMIERES	30321	Vidourle (7)
SOUDORGUES	30322	Gardon Amont (3)
SOUSTELLE	30322	Gardon Amont (3)
SOUVIGNARGUES	30323	Vidourle (7)
SUMENE	30325	Vidourie (7) - Hérault (8a)
TAVEL	30325	Rhône et Camargue gardoise (9)
THARAUX	30327	Cèze Amont (5) - Cèze Aval (6)
THEZIERS	30328	Gardon Aval (4) - Rhône et Camargue gardoise (9)
THOIRAS	30329	Gardon Awai (4) - Nitolie et Califargue gardoise (5) Gardon Amont (3)
TORNAC	30330	Gardon Amont (3)
TRESQUES	30330	Cèze Aval (6)
TREVES	30331	Dourbie (2)
UCHAUD	30332	Vistrenque et Vistre (10)
UZES	30333	
VABRES		Gardon Aval (4) Gardon Amont (3) - Vidourle (7)
	30335	, , , ,
VALLABRIN	30336	Rhône et Camargue gardoise (9)
VALLABRIX	30337	Gardon Aval (4)
VALLERARGUES	30338	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
VAL d'AIGOUAL	30339	Hérault (8a)
VALLIGUIERES	30340	Gardon Aval (4)
VAUVERT	30341	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
VENEJAN	30342	Cèze Aval (6) - Rhône et Camargue gardoise (9)
VERFEUIL	30343	Cèze Aval (6)
VERGEZE	30344	Vistrenque et Vistre (10)
LA VERNAREDE	30345	Cèze Amont (5)
VERS-PONT-DU-GARD	30346	Gardon Aval (4)
VESTRIC-ET-CANDIAC	30347	Vistrenque et Vistre (10)
VEZENOBRES	30348	Gardon Amont (3)
VIC-LE-FESQ	30349	Vidourle (7)
LE VIGAN	30350	Arre (8b)
VILLENEUVE-LES-AVIGNON	30351	Rhône et Camargue gardoise (9)
VILLEVIEILLE	30352	Vidourle (7)
VISSEC	30353	Arre (8b)

Direction Départementale des Tetrritoires et de la Mer du Gard

30-2023-05-25-00001

ARRETE relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département du Gard



Direction départementale des territoires et de la mer

Acte administratif no

ARRETE N° DDTM-SEF-2023-0049

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département du Gard

> La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L422-1, L424-2, L424-4, L424-8, L424-12, L425-3, et R424-1 à R424-8;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif notamment à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1982 modifié relatif à l'interdiction de l'usage d'armes à feu en certains lieux et interdiction de transport dans des véhicules d'armes non déchargées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2019-0183 du 01 juillet 2019 approuvant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 et les plans de gestion cynégétiques approuvés ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard;

VU les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 11 avril 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation plénière, réunie du 21 avril 2023 ;

VU la consultation publique réalisée sur le site de la préfecture du Gard du 25/04/2023 au 15/05/2023 inclus, et l'absence d'observation du public pendant ce délai ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Considérant qu'au sens de l'article R424-6 du code de l'environnement la chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du préfet,

Considérant que les périodes d'ouverture doivent respecter les dates énoncées au tableau figurant à l'article R424-7 et celles énoncées au tableau figurant à l'article R424-8 du code de l'environnement,

Considérant la nécessité de maintenir la pression de chasse,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er:

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Gard (y compris la zone de chasse maritime), du 10 septembre 2023 à 7 heures au 29 février 2024 au soir.

Article 2:

Par dérogation à l'article 1^{er}, certaines espèces de gibier ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates indiquées dans le tableau qui suit et aux conditions spécifiques de chasse définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse			
1- Gibier sé	1- Gibier sédentaire					
Tout gibier à poil en enclos de chasse	bier à gibier à poil est autorisée toute l'année et selon les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé.					
Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse			
Sanglier	01/06/2023	14/08/2023 au soir	Afin de limiter les dégâts dans les cultures agricoles, la chasse du sanglier au tir à l'affût et l'approche sans chien est autorisée, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle du 1 ^{er} juin au			

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

	01/06/2023	14/08/2023 au soir	du département et se termine une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département. Le carnet de tir à l'affût et approche est à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Gard. A l'issue de la période autorisée, le détenteur de l'autorisation devra obligatoirement adresser le résultat des tirs, même en l'absence de prélèvement, à la D.D.T.M. Du Gard – Service Environnement et Forêt – unité chasse coordination des polices de l'environnement – 89 rue Wéber – CS 52002 – 30007 NÎMES Cedex 2 au plus tard le 15 septembre 2023. La chasse du sanglier en battue est autorisée à titre exceptionnel dans les communes du département bénéficiant du classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. La Direction départementale des territoires et de la mer adressera cette autorisation sans nécessité de faire une demande à tout détenteur du droit de chasse, bénéficiaire sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la fédération départementale des chasseurs du Gard et qu'il ait adressé les résultats des tirs de la campagne 2022-2023. Le détenteur de droit de chasse ne remplissant pas ces conditions contactera la D.D.T.M. Les tirs sont autorisés tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département. Le carnet de battue est à retirer à la fédération département et se termine une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département. Le carnet de battue est à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Gard. Le bilan des prélèvements en battue doit être retourné obligatoirement, même en l'absence de prélèvement, à la DDTM du Gard - Service Environnement et Forêt – unité chasse – police de l'environnement - 89 rue Wéber - CS 52002 - 30007 NÎMES Cedex 2, au plus tard le 15 septembre 2023.
Sanglier	15/08/2023	31/03/2024 au soir	Chasse en battue ou à l'affût ou à l'approche sans chien. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions: suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique approuvé fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement. La chasse au sanglier dans les vignes peut être pratiquée avant le 01 octobre 2023 sur autorisation expresse du propriétaire, possesseur ou fermier, détenteurs du droit de chasse des parcelles et en l'absence des travaux de vendanges.
Chevreuil	01/06/2023	29/02/2024 au soir	La chasse du chevreuil est subordonnée à une notification individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Cette notification individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré et les périodes autorisées pour le prélèvement du chevreuil. Du 01/06/2023 au 09/09/2023, la chasse est réservée aux seuls bénéficiaires d'autorisations préfectorale

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

			individuelle de Plan de chasse en tirs d'été (battues non autorisées à cette période). Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions: suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique.	
Cerf	10/09/2023	29/02/2024 au soir	La chasse du cerf est subordonnée à une notification individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Cette notification individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions: suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application des conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.	
Daim	01/06/2023	29/02/2024 au soir	La chasse du daim est subordonnée à une notification individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Cette notification individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré. Du 01/06/2023 au 09/09/2023 la chasse est réservée aux seuls bénéficiaires d'autorisations préfectorale individuelle de Plan de chasse en tirs d'été (battues non autorisées à cette période). Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions: suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application des conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.	
Mouflon	10/09/2023	31/01/2024 au soir	La chasse du mouflon est subordonnée à une notification individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Cette notification individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions: suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application des conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.	
Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse	
Renard	01/06/2023	14/08/2023 au soir	Conformément aux dispositions fixées par l'article R.424-8 du code de l'environnement susvisé, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, peut également chasser le renard dans les conditions fixées par l'autorisation individuelle de tir anticipé à l'affût et à l'approche et en battue autorisée à titre exceptionnel. Autres prescriptions: suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.	

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse		
	15/08/2023	09/09/2023	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique (fiche réglementaire N° 11 du SDGC) et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement		
départemental de gestion cyride gestion cynégétique fondre de gestion cynégétique fondre de gestion cynégétique fondre de gestion cynégétique fondre de gestion cyride gest			* À compter du 15/01/2024 et jusqu'à la date de la clôture de l'espèce, seule la chasse en battue est autorisée avec l'usage d'un		
Lapin de garenne 10/09/2023 31/0		14/01/2024 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.		
		31/01/2024 au soir	Uniquement jusqu'à 200 mètres des digues sur les communes d'Aigues-Mortes, Aimargues, Gallargues-le-Montueux et Saint-Laurent d'Aigouze, ainsi que sur les territoires de ces communes identifiés sur la carte en annexe de l'arrêté ESOD 2022-2023, en raison des dégâts sur les ouvrages de protection contre les crues et des dégâts sur les cultures agricoles. Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.		
Blaireau	10/09/2023	14/01/2024 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.		
Lièvre commun	10/09/2023	15/12/2023 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.		
Belette, Fouine Putois	10/09/2023	29/02/2024 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma		
Ragondin Rat musqué	10/09/2023	29/02/2024 au soir	Autres prescriptions: suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.		
Faisan	10/09/2023	14/01/2024 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.		
Perdrix	10/09/2023	15/12/2023 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.		

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse	
Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde Geai des chênes Étourneau sansonnet	10/09/2023	29/02/2024 au soir*	La chasse est interdite une demi-heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces. Autres prescriptions: suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement. *: Du 15/01/2024 au 29/02/2024: chasse au poste uniquement	
2- Gibier de	e passage et gi	bier d'eau		
Toutes espèces	Dates fixées par arrêté ministériel	Dates fixées par arrêté ministériel	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement. Bécasse des bois et Caille des blés : la chasse est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés). Bécasse des bois : pour rappel de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 et du schéma départemental de gestion cynégétique : - chasse interdite une demi-heure après le coucher du soleil au cheflieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de l'espèce prélèvement maximum autorisé pour le département du Gard par chasseur : 3 bécasses maximum par jour, 6 bécasses maximum par semaine, et de 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison de chasse 2023-2024 Port du carnet de prélèvement Bécasse (CPB) obligatoire avec dispositif de marquage obligatoire sur l'oiseau prélevé ou l'utilisation de l'application mobile CHASS'ADAPT pour la saisie de prélèvements de Bécasse des bois. Le chasseur indiquera lors de sa demande de validation de permis de chasser s'il souhaite, soit une saisie papier (CPB), soit numérique (CHASS'ADAPT). Le carnet de prélèvement est délivré par la fédération départementale des chasseurs et doit être retourné à la FDC du Gard obligatoirement dès la fin de la campagne de chasse, même en l'absence de prélèvement. Turdidés: - chasse interdite une demi-heure après le coucher légal du soleil, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.	

Article 3:

Les dates d'ouverture et de clôture définies aux articles 1 et 2 le sont sans préjudice des dates fixées pour les parties de communes situées dans la zone cœur du parc national des Cévennes telles qu'elles sont définies à l'article 1er du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Article 4:

La vénerie sous terre : les dates d'ouverture et de clôture, y compris pour le renard, sont les suivantes :

Ouverture	Fermeture	
15/09/2023	15 janvier 2024 au soir	

Article 5:

La chasse au vol pour les mammifères est ouverte selon les dispositions d'ouverture générale fixées à l'article 1 du présent arrêté.

Pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Article 6:

Interdictions et suspensions de la chasse :

• La chasse à tir et la chasse au vol du gibier sédentaire, de la Bécasse des bois et de la Caille des blés sont suspendues les MARDI et VENDREDI de chaque semaine à l'exception des jours fériés.

Ces mesures de suspension ne s'appliquent pas dans les cas ci-dessous :

- à la chasse au gibier d'eau quand elle est pratiquée sur le domaine public maritime et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais naturels non asséchés et répertoriés comme tels au cadastre, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- à la chasse au poste fixe matérialisé de main d'homme du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde, du geai des chênes et des gibiers de passage autres que la bécasse des bois.
 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :
- la chasse au gibier d'eau en zone maritime ainsi que sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais naturels non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau, non gelée en totalité, étant seul autorisé,
 - l'application du Plan de Chasse légal,
 - la vénerie sous terre,
 - la chasse au sanglier.
- La chasse dans les vignes est interdite avant le 01 octobre **2023** à 8h00, sauf pour la chasse au sanglier (consulter les conditions spécifiques de chasse du sanglier à l'article 2).

Article 7:

Recherche des animaux blessés :

Les conducteurs agréés par l'Union Nationale des Utilisateurs de Chiens de Rouge ou par l'Association pour la Recherche du Grand Gibier Blessé ou par l'Association Gardoise Recherche au Sang sont seuls autorisés à rechercher le grand gibier blessé, tous les jours. Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé. Les animaux ainsi retrouvés, reviennent au détenteur du droit de chasse du territoire d'où ils proviennent, qui appose, le cas échéant, le dispositif de marquage.

Article 8:

Rappel des règles générales de sécurité :

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

- Dans le cas de la chasse en battue, se conformer aux conditions fixées dans le schéma départemental de gestion cynégétique et le plan de gestion cynégétique approuvé et précisées dans le carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs. De plus, il est rappelé que « tout déplacement est interdit à partir du signal du début jusqu'à celui de la fin de la battue » et que « la pose de panneaux amovibles pour signaler la battue et leur enlèvement à l'issue de la battue est obligatoire ».
- Il est interdit de se placer en position de tir et d'utiliser une arme à feu sur l'emprise (chaussée, accotement, fossé) des routes et chemins publics ainsi que sur les voies ferrées, emprises et enclos dépendant des propriétaires ou exploitants des voies ferrées. La chasse reste autorisée sur les chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la commune, du département ou de l'Etat, sauf interdiction spécifique.
 - Est interdit, pour toute personne se trouvant à portée de fusil, le tir en direction :
 - des routes, chemins et voies ferrées,
 - des lignes de transport électrique et téléphonique et leurs supports,
 - des stades, lieux de réunions publiques en général,
- des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin, bâtiments et constructions dépendant des aéroports...).
- Est interdit le transport à bord d'un véhicule y compris les engins agricoles et les véhicules à deux roues, de toute arme de chasse non démontée ou non déchargée et placée hors étui,
- Est interdit, en action de chasse, y compris pour le rabat, l'emploi de tout engin automobile et de tout aéronef.

Article 9:

Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé, le carnet de battues doit impérativement être transmis à la fédération départementale des chasseurs, dès la fermeture de la chasse.

Article 10:

Rappel des interdictions :

- la chasse de la bécasse à la passée et à la croûle,
- la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir,
- l'emploi des bourses et des furets pour capturer et chasser le lapin, sauf sur autorisation préfectorale,
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale d'un kilojoule à 100 m,
- l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement et l'emploi de la carabine 5,5 dite 22 long rifle,
- l'emploi de chevrotine, de tout plomb de chasse et de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm,
- l'emploi de grenaille de plomb dans la zone de chasse maritime, les marais non asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- l'emploi des munitions destinées au tir dans les armes à canon lisse, dont la charge, constituée de grenaille de plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait office de balle jusqu'à une

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

distance pouvant atteindre 120 mètres et qui est conçue pour faire office de cartouche à grenaille après retournement du récipient qui la contient,

• l'emploi de dispositifs de localisation des chiens pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles, sauf si les dispositifs de localisation des chiens sont utilisés après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions lors de l'action de chasse à tir.

Article 11:

Le département du Gard bénéficie de plans de gestions cynégétiques approuvés (PGCA) pour les espèces de gibier suivantes :

- Sanglier (Sus scrofa);
- Petit gibier sédentaire: Perdrix Rouge (Alectoris rufa) et Perdrix grise (Perdix perdix), Faisan commun (Phasianus colchicus), Lièvre d'Europe (Lepus europaeus), Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus), Renard (Vulpes vulpes), Blaireau (Meles meles), Belette (Mustela nivalis), Fouine (Martes foina), Putois (Mustela putorius), Ragondin (Myocastor coypus), Rat musqué (Ondatra zibethicus), Corbeau freux (Corvus frugilegus), Corneille noire (Corvus corone corone), Pie bavarde (Pica pica), Geai des chênes (Garrulus glandarius), Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris);
- Oiseaux migrateurs terrestres: Pigeon ramier (Columba palumbus), Pigeon colombin (Columba oenas), Tourterelle turque (Streptopelia decaocto), Tourterelle des bois (Streptopelia turtur), Merle noir (Turdus merula), Grive musicienne (Turdus philomelos), Grive mauvis (Turdus iliacus), Grive litorne (Turdus pilaris), Grive draine (Turdus viscivorus), Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris), Alouette des champs (Alauda arvensis), Bécasse des bois (Scolopax rusticola), Caille des blés (Coturnix coturnix);
- Gibier d'eau: Oie cendrée (Anser anser), Oie des moissons (Anser fabilis), Oie rieuse (Anser albifrons), Canard colvert (Anas platyrhynchos), Sarcelle d'hiver (Anas creca), Sarcelle d'été (Anas querquedula), Canard souchet (Anas clypeata), Canard pilet (Anas acuta), Canard chipeau (Anas strepera), Canard siffleur (Anas pénélope), Nette rousse (Netta rufina), Fuligule milouin (Aythya ferina), Fuligule morillon (Aythya fuligula), Fuligule milouinan (Aythya marila), Harelde de Miquelon (Clangula hyemalis), Macreuse noire (Melanitta nigra), Macreuse brune (Melanitta fusca), Eider à duvet (Somateria mollissima), Garrot à oeil d'or (Bucephala clangula), Foulque macroule (Fulica atra), Poule d'eau (Gallinula chloropus), Râle d'eau (Rallus aquaticus), Huîtrier pie (Haematopus ostralegus), Barge à queue noire (Limosa limosa), Barge rousse (Limosa lapponica), Courlis cendré (Numenius arquata), Courlis corlieu (Numenius phaeopus), Chevalier combattant (Philomachus pugnax), Chevalier arlequin (Tringa erythropus), Chevalier gambette (Tringa totanus), Chevalier aboyeur (Tringa nebularia), Bécasseau maubèche (Calidris canutus), Bécassine des marais (Gallinago gallinago), Bécassine sourde (Lymnocryptes minimus), Pluvier argenté (Pluvialis squatarola), Pluvier doré (Pluvialis apricaria), Vanneau huppé (Vanellus vanellus).

Ces plans de gestion sont récapitulés dans l'annexe du présent arrêté.

Conformément à l'article L.425-3 du code de l'environnement, le PGCA est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Suivant l'application des dispositions législatives énoncées aux articles L.421-8, L.423-1, L.423-13, L.425-15 et L.426-5 du code de l'environnement, nul ne peut bénéficier de l'attribution de PGCA s'il n'est à pas à jour des cotisations statuaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la fédération départementale des chasseurs du Gard.

Article 12:

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, par l'application informatique

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.télérecours. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 13:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Chef du Service de Navigation Rhône-Saône, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers assermentés, les Gardes Champêtres, les Agents assermentés du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Nîmes, le 25/05/2023

La préfète,

SIGNÉ

Marie-Françoise LECAILLON

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

PLANS DE GESTION CYNÉGÉTIQUE APPROUVÉS

ANNEXE ARRÊTÉ

Relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023/2024 dans le département du Gard.

PLANS DE GESTION CYNEGETIQUES APPROUVES

« PERDRIX ROUGE » ET « PERDRIX GRISE »

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA); conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur la Perdrix Rouge et la Perdrix Grise est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1:

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 : Sur les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19.

Article 2:

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour l'espèce dans l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

La chasse sur l'espèce est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse jusqu'à la fermeture de l'espèce.

Article 3:

Le tir de la Perdrix Rouge et de la Perdrix Grise est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC.

Dans un souci d'amélioration de la gestion de ces espèces à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion :2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) départemental « éthique » journalier de : 2 Perdrix Rouge ou Perdrix Grise par jour et par chasseur.

Par dérogation sur l'Unité de Gestion N°1, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) « éthique » journalier de : 3 Perdrix Rouge ou Perdrix Grise par jour et par chasseur.

Il est rappelé que le règlement intérieur de la société de chasse peut être plus restrictif que le PMA éthique.

Article 4:

En vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce, les lâchers de Perdrix Rouge ou de Perdrix Grise génétiquement pure et certifiée, demeurent autorisés sur l'ensemble du département avec apposition d'un dispositif de marquage.

Article 5:

Considérant les enjeux patrimoniaux existants, il est fixé à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion: 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19 l'obligation pour les détenteurs de droit de chasse de créer des zones de Réserve de chasse refuge spécialement dédiées à la Perdrix Rouge ou la Perdrix Grise et représentant une surface minimale de 10 % du territoire de chasse. Ces zones de réserves spécialement implantées sur les milieux favorables doivent prendre en considération les enjeux agricoles et faunistiques et être réparties de façon équilibrée à l'échelle du territoire. Ces zones mises en réserve doivent faire l'objet d'actions de destruction des animaux classés nuisibles et de régulation des sangliers. Sur décision du détenteur du droit de chasse, elles peuvent être ouvertes à la chasse des autres espèces de gibier. Ces réserves doivent être déclarées par les détenteurs de droit de chasse auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs qui amène au gestionnaire les recommandations utiles en matière d'emplacements ou de localisation, en rapport notamment de la surface minimale utile qui est évaluée à 10 hectares, les conseils techniques de gestion et un soutien financier. Dans le cadre du respect des zones de réserves, les détenteurs de droit de chasse ont charge d'informer leurs chasseurs et de mettre en place un pancartage de signalisation adapté, par la pose de plaques de signalisation « réserves de chasse fédérales » qui sont fixes et qui doivent être visibles à l'œil nu de panneau à panneau.

Article 6:

Le PMA éthique peut être aménagé, à l'échelle d'une commune ou d'une Unité de Gestion sur demande du ou des détenteur(s) de droits de chasse, en un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de gestion avec un quota journalier, hebdomadaire et annuel par chasseur.

La mise en place du PMA de gestion doit remplir les conditions suivantes :

- 1) La demande doit être déposée par le détenteur de droit de chasse avant le 28 février au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle est formulée et dûment complétée sur un imprimé de déclaration prévu à cet effet où figurera notamment les références du territoire et le nombre de chasseurs, les prélèvements réalisés, l'estimation de la population de gibier présente, le nombre de prélèvements sollicités et les moyens de gestion et de suivi des prélèvements qui sont mis en œuvre.
- 2) La demande ou l'ensemble des demandes doivent représenter au moins 60 % de la surface du territoire chassable et 60 % du nombre de détenteurs de droits de chasse présents à l'échelle de l'entité géographique correspondante soit la commune ou l'unité de gestion.

Comme défini dans le SDGC, le PMA de gestion est appliqué sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs après consultation de la sous-commission Plan de Gestion et avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de l'espèce, la Fédération Départementale des Chasseurs propose l'application de protocoles de suivis adaptés.

Article 7:

Le PGCA sur la **Perdrix rouge** ou la **Perdrix grise** est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas dans les propriétés et enclos de chasse, dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait k ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE « FAISAN COMMUN »

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA); conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur le Faisan Commun est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1:

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 : Sur les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15, 16,17,18,19.

Article 2:

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour l'espèce dans l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

La chasse sur l'espèce est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse jusqu'à la fermeture de l'espèce.

Article 3 :

Le tir du Faisan Commun est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC.

Dans un souci d'amélioration de la gestion de ces espèces à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) départemental « éthique » journalier de : 3 Faisans Commun par jour / par chasseur.

Il est rappelé que le règlement intérieur de la société de chasse peut être plus restrictif que le PMA éthique.

Article 4:

En vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce, les lâchers de Faisan Commun demeurent autorisés sur l'ensemble du département avec apposition d'un dispositif de marquage.

Article 5:

Le PMA éthique peut être aménagé, à l'échelle d'une commune ou d'une Unité de Gestion sur demande du ou des détenteur(s) de droits de chasse, en un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de gestion avec un quota journalier, hebdomadaire et annuel par chasseur.

La mise en place du PMA de gestion doit remplir les conditions suivantes :

- 1) La demande doit être déposée par le détenteur de droit de chasse avant le 28 février au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle est formulée et dûment complétée sur un imprimé de déclaration prévu à cet effet où figurera notamment les références du territoire et le nombre de chasseurs, les prélèvements réalisés, l'estimation de la population de gibier présente, le nombre de prélèvements sollicités et les moyens de gestion et de suivi des prélèvements qui sont mis en œuvre.
- 2) La demande ou l'ensemble des demandes doivent représenter au moins 60 % de la surface du territoire chassable et 60 % du nombre de détenteurs de droits de chasse présents à l'échelle de l'entité géographique correspondante soit la commune ou l'unité de gestion.

Comme défini dans le SDGC, le PMA de gestion est appliqué sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs après consultation de la sous-commission Plan de Gestion et avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de l'espèce, la Fédération Départementale des Chasseurs propose l'application de protocoles de suivis adaptés.

Article 6:

Le PGCA sur la Faisan Commun est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas dans les propriétés et enclos de chasse, dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait k ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

<u>PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE</u> « LIEVRE D'EUROPE ou LIEVRE BRUN »

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA); conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur le Lièvre d'Europe ou Lièvre Brun est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1:

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 : Sur les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19.

Article 2

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour l'espèce dans l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

La chasse sur l'espèce est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse jusqu'à la fermeture de l'espèce.

Article 3:

Le tir du Lièvre d'Europe ou Lièvre Brun est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC.

Dans un souci d'amélioration de la gestion de l'espèce à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) départemental « éthique » journalier de : 1 Lièvre d'Europe / jour / chasseur.

Il est rappelé que le règlement intérieur de la société de chasse peut être plus restrictif que le PMA éthique.

Article 4:

En vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce, les lâchers de Lièvre d'Europe ou Lièvre Brun demeurent autorisés sur l'ensemble du département, avec apposition obligatoire d'un dispositif de marquage.

Article 5:

Dans le cadre de la prévention des dégâts, l'ensemble des territoires doivent mettre en œuvre des moyens de protection classiques de type « clôture » ou « répulsif ».

<u> Article 6 :</u>

Le PMA éthique peut être aménagé, à l'échelle d'une commune ou d'une Unité de Gestion sur demande du ou des détenteur(s) de droits de chasse, en un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de gestion avec un quota journalier, hebdomadaire et annuel par chasseur.

La mise en place du PMA de gestion doit remplir les conditions suivantes :

- 1) La demande doit être déposée par le détenteur de droit de chasse avant le 28 février au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle est formulée et dûment complétée sur un imprimé de déclaration prévu à cet effet où figurera notamment les références du territoire et le nombre de chasseurs, les prélèvements réalisés, l'estimation de la population de gibier présente, le nombre de prélèvements sollicités et les moyens de gestion et de suivi des prélèvements qui sont mis en œuvre.
- 2) La demande ou l'ensemble des demandes doivent représenter au moins 60 % de la surface du territoire chassable et 60 % du nombre de détenteurs de droits de chasse présents à l'échelle de l'entité géographique correspondante soit la commune ou l'unité de gestion.

Comme défini dans le SDGC, le PMA de gestion est appliqué sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs après consultation de la sous-commission Plan de Gestion et avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de l'espèce, la Fédération Départementale des Chasseurs propose l'application de mesures de gestion et protocoles de suivis adaptés.

Article 7:

Le PGCA sur le Lièvre d'Europe ou Lièvre Brun est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas dans les propriétés et enclos de chasse, dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale ou au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait k ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

Direction Départementale des Tetrritoires et de la Mer du Gard - 30-2023-05-25-00001 - ARRETE relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département du Gard

<u>PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE</u> « LAPIN DE GARENNE »

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA); conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur le Lapin de Garenne est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1:

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 : Sur les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15, 16,17,18,19.

Par exception, les parties de communes sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de l'axe des digues de protection contre les crues sur les communes de : Aigues Mortes, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Fourques, Gallargues le Montueux, Jonquières St Vincent, Le Cailar, Le Grau du Roi, Mus, St Gilles, St Laurent d'Aigouze, Vauvert, Vergèze, Vestric et Candiac sont qualifiées au « niveau cynégétique 2 ».

Article 2:

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour l'espèce dans l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

La chasse sur l'espèce est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse jusqu'à la fermeture.

Les territoires de chasse ou la partie de territoire se situant au niveau cynégétique 2 doivent utiliser pleinement la période de chasse.

Article 3:

Le tir du Lapin de Garenne est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC.

Dans un souci de gestion de l'espèce à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion . 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il n'est fixé aucune limitation de Prélèvement.

Il est rappelé que sur demande du ou des détenteur(s) de droits de chasse un Prélèvement Maximum Autorisé de gestion comportant un quota journalier, hebdomadaire et annuel par chasseur peut être instauré à l'échelle d'une commune ou d'une Unité de Gestion.

La mise en place du PMA de gestion doit remplir les conditions suivantes :

- 1) La demande doit être déposée par le détenteur de droit de chasse avant le 28 février au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle est formulée et dûment complétée sur un imprimé de déclaration prévu à cet effet où figurera notamment les références du territoire et le nombre de chasseurs, les prélèvements réalisés, l'estimation de la population de gibier présente, le nombre de prélèvements sollicités et les moyens de gestion et de suivi des prélèvements qui sont mis en œuvre.
- 2) La demande ou l'ensemble des demandes doivent représenter au moins 60 % de la surface du territoire chassable et 60 % du nombre de détenteurs de droits de chasse présents à l'échelle de l'entité géographique correspondante soit la commune ou l'unité de gestion.

Comme défini dans le SDGC, le PMA de gestion est appliqué sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs après consultation de la sous-commission Plan de Gestion et avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de l'espèce, la Fédération Départementale des Chasseurs propose l'application de mesures de gestion et protocoles de suivis adaptés.

<u>Article</u> 4 :

En vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce, les lâchers de Lapin de Garenne de souche pure ou les reprises de Lapin de Garenne peuvent être autorisés sur demande écrite formulée par le détenteur du droit de chasse, après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs et après autorisation de la DDTM. L'introduction de Lapin de garenne de souche pure est conditionnée à la réalisation obligatoire d'une vaccination afin de prévenir les risques épidémiologiques et virologiques (MYXO-VHD-VARIANT) et assortie de l'apposition d'un dispositif de marquage.

Sur les parties de commune se situant au niveau cynégétique 2 et faisant l'objet d'un classement nuisible, l'introduction de Lapin de garenne demeure interdite.

Article 5:

Dans le cadre de la prévention des dégâts, l'ensemble des territoires doit mettre en œuvre des moyens de protection classiques de type « clôture » ou « répulsif » et accomplir des opérations de reprises afin de retirer des zones sensibles les Lapins et les déplacer. Néanmoins si les moyens de protection comme énoncés ci-avant ne suffisent pas à prévenir la prolifération des dommages, la chasse du Lapin de garenne à l'aide du furet peut être autorisée sur demande écrite formulée par le détenteur du droit de chasse, après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs et après autorisation de la DDTM.

Article 6 :

Le PGCA sur le Lapin de Garenne est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de hesoin

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas dans les propriétés et enclos de chasse, dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale ou au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait k ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE « OISEAUX MIGRATEURS TERRESTRES »

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur les Migrateurs terrestres est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.425-16, L.425-17, L 425-18 et à l'Arrêté du Ministre définissant les modalités réglementaires de chasse des espèces soumises à la gestion adaptative.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1:

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 : les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19.

Par exception, le Pigeon ramier et l'Etourneau sansonnet étant classé sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département, le niveau cynégétique est au niveau 2 pour ces espèces sur les territoires.

Article 2:

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour ces espèces suivant les dispositions Ministérielles.

La chasse de la Bécasse des bois et de la Caille des blés est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse de ces espèces jusqu'à la fermeture.

La chasse du Pigeon ramier, Pigeon colombin, Tourterelle turque, Tourterelle des bois, Merle noir, Grive musicienne, Grive mauvis, Grive litorne, Grive draine, l'Etourneau sansonnet et l'Alouette des champs, lorsqu'elle est pratiquée exclusivement à poste fixe matérialisé de main d'homme, demeure autorisée tous les jours de la semaine du temps où commence l'ouverture de la chasse de ces espèces jusqu'à la fermeture de celles-ci.

Article 3:

Le tir des oiseaux migrateurs terrestres est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC et selon les dispositions réglementaires définies par le Ministre pour les espèces soumises à la gestion adaptative.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de la Bécasse des bois, conformément aux dispositions nationales, il est mis en place dans le département un Prélèvement Maximum Autorisé avec port obligatoire du Carnet de Prélèvement Bécasse (CPB), avec conditions de recensement des prélèvements et apposition immédiate sur les lieux mêmes de la capture d'un dispositif obligatoire de marquage sur l'oiseau prélevé, comme suit :

- 3 oiseaux / jour / chasseur
- 6 oiseaux / semaine / chasseur
- 30 oiseaux / saison de chasse / chasseur

Le CPB est à rendre obligatoirement par le chasseur bénéficiaire dès la fin de la campagne de chasse. En cas de perte ou de vol du CPB, son détenteur doit procéder à une déclaration justificative auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs préalablement à toute nouvelle délivrance. En cas de récidives ou de refus de restitution, la Fédération n'attribuera pas de CPB au titre de la campagne cynégétique qui suit, elle en rendra compte à la Fédération Nationale des Chasseurs. Le CPB peut être remplacé par l'application mobile CHASS'ADAPT pour la saisie de prélèvements de Bécasse des bois. Le chasseur indiquera lors de sa demande de validation de permis de chasser s'il souhaite soit une saisie papier (CPB), soit numérique (CHASS'ADAPT).

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) départemental « éthique » journalier de :

Grive et Merle : 30 / jour / chasseur.
Caille des blés : 4 / jour / chasseur.

Tourterelle des bois : soumise au quota National imposé dans le cadre de la gestion adaptative avec déclaration des prélèvements suivant l'Arrêté du Ministre ((Chass'Adapt ou tout autre moyen autorisé) ainsi qu'à l'obligation pour le chasseur de procéder à un recueil d'ailes et à une restitution d'échantillon à la Fédération départementale des chasseurs du Gard selon les dispositions définies par l'Arrêté du Ministre.

Les espèces de migrateurs terrestres soumises à la gestion adaptative peuvent faire l'objet par Arrêté du Ministre d'une limitation des prélèvements ou de moratoire de suspension de chasse. Auquel cas, le PMA éthique comme fixé ci-dessus pour l'espèce concernée et la période de chasse considérée ne sera pas applicable.

Il est rappelé que le règlement intérieur de la société de chasse peut être plus restrictif que le PMA éthique.

Article 4:

Dans le cadre de la gestion des oiseaux migrateurs terrestres, le chasseur a l'obligation de procéder dès la fin de la campagne cynégétique à une déclaration auprès de la Fédération, des temps de pratiques et des prélèvements opérés sur un imprimé « Fiche Bilan » prévu à cet effet et de respecter les dispositions déclaratives pour les espèces soumises à la gestion adaptative.

Article 5:

Comme prévu dans le SDGC, en cours de saison de chasse, en cas d'urgence liée à un aléa climatique (gel prolongé...), une calamité naturelle ou un risque sanitaire, la Fédération Départementale des Chasseurs sur instruction ou avis de la Fédération Nationale des Chasseurs, après avis de la souscommission fédérale et des associations spécialisées, peut demander un aménagement du PMA avec des quotas de prélèvements différents.

Dans ce cas, il est prévu à compter de la date de signature de l'Arrêté Préfectoral modificatif du PMA, un délai d'application de 2 jours ouvrés destiné à permettre d'assurer la transmission de l'information aux gestionnaires de chasse et aux chasseurs.

Article 6:

Le PGCA sur les Oiseaux migrateurs terrestres est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE « GIBIER D'EAU »

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur le Gibier d'eau est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.425-16, L.425-17, L 425-18 et à l'Arrêté du Ministre définissant les modalités réglementaires de chasse des espèces soumises à la gestion adaptative.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1:

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 :

Sur les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15, 16,17,18,19.

Article 2:

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour ces espèces suivant les dispositions Ministérielles.

La chasse du Gibier d'eau demeure autorisée tous les jours de la semaine, du temps où commence l'ouverture de la chasse de ces espèces jusqu'à la fermeture, lorsqu'elle est pratiquée à « la botte » dans les étangs et marais non asséchés et exclusivement à « poste fixe » matérialisé de main d'homme dans les autres zones humides.

La chasse de nuit au gibier d'eau est interdite dans le Gard. La chasse de ces espèces demeure seule autorisée deux heures avant le lever du soleil dans le chef-lieu du département et deux heures après le coucher, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces, dans les lieux mentionnés à l'article L424-6 du Code de l'Environnement.

Avant la date d'ouverture générale et après la date de fermeture de la chasse du faisan et du lapin et jusqu'à la date de clôture de l'espèce, la chasse au gibier d'eau est autorisée :

- dans les marais et étangs non asséchés à la botte ou à poste fixe construit de la main de l'homme à la passée du matin et du soir.
- dans les autres zones humides, à poste fixe construit de la main de l'homme, avec chien tenu en laisse dans l'affût pour le rapport. Le chien ne pourra être utilisé que pour la recherche des oiseaux tirés et perdus. Aussi bien pour se rendre au poste, pour en revenir que pour procéder à la recherche des oiseaux perdus, l'arme sera démontée ou déchargée et placée sous étui.

Article 3:

Le tir du gibier d'eau est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC et selon les dispositions réglementaires définies par le Ministre pour les espèces soumises à la gestion adaptative.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de ces espèces à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) départemental « éthique » journalier de :

Anatidés (Canards de surface et Canards plongeurs) pour les espèces suivantes de :	20 anatidés / jour / chasseur avec un quota journalier maximum
Canard Chipeau	10 / jour / chasseur
Sarcelle d'hiver	10 / jour / chasseur
Sarcelle d'été	5 / jour / chasseur
Canard Pilet	5 / jour / chasseur
Canard Siffleur	5 / jour / chasseur
Canard Souchet	5 / jour / chasseur
Fuligule milouin :	5 / jour / chasseur
Fuligule morillon :	5 / jour / chasseur
Nette rousse	5/jour/chasseur

Anséridés (Oies) 3 / jour / chasseur

- Limicoles 10 / jour / chasseur

- Rallidés 10 / jour / chasseur

Les espèces de gibier d'eau soumises à la gestion adaptative peuvent faire l'objet par Arrêté du Ministre d'une limitation des prélèvements ou de moratoires de suspension de chasse à l'échelon national. Auquel cas, le PMA éthique comme fixé ci-dessus pour l'espèce concernée et la période de chasse considérée ne sera pas applicable, l'Arrêté Ministériel se substituant aux mesures inscrites dans le PGCA.

Il est rappelé que le règlement intérieur de la société de chasse peut être plus restrictif que le PMA éthique.

Article 4:

Dans le cadre de la gestion du gibier d'eau, le chasseur a l'obligation de procéder, dès la fin de la campagne cynégétique, à une déclaration auprès de la Fédération, des temps de pratiques et des prélèvements opérés sur un imprimé « Fiche Bilan » prévu à cet effet et de respecter les dispositions déclaratives pour les espèces soumises à la gestion adaptative.

Article 5:

Considérant le niveau cynégétique des populations de Canard colvert, le lâcher de Canard colvert avec baguage obligatoire, génétiquement pur et certifié, en vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce demeure autorisé sur l'ensemble du département.

Article 6

Comme prévu dans le SDGC, en cours de saison de chasse, en cas d'urgence liée à un aléa climatique (gel prolongé...), une calamité naturelle ou un risque sanitaire, la Fédération Départementale des Chasseurs sur instruction ou avis de la Fédération Nationale des Chasseurs, après avis de la souscommission fédérale et des associations spécialisées, peut demander un aménagement du PMA avec des quotas de prélèvements différents.

Dans ce cas, il est prévu à compter de la date signature de l'Arrêté Préfectoral modificatif du PMA, un délai d'application de 2 jours ouvrés destiné à permettre d'assurer la transmission de l'information aux gestionnaires de chasse et aux chasseurs.

Article 7:

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas pour le Canard colvert au sein des territoires justifiant du statut de chasses commerciales dûment déclarées et agréées.

Article 8 :

Le PMA éthique peut être aménagé, à l'échelle d'une commune ou d'une Unité de Gestion sur demande du ou des détenteur(s) de droits de chasse, en un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de gestion avec un quota journalier, hebdomadaire et annuel par chasseur.

La mise en place du PMA de gestion doit remplir les conditions suivantes :

- 1) La demande doit être déposée par le détenteur de droit de chasse avant le 28 février au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle est formulée et dûment complétée sur un imprimé de déclaration prévu à cet effet où figurera notamment les références du territoire et le nombre de chasseurs, les prélèvements réalisés, l'estimation de la population de gibier présente, le nombre de prélèvements sollicités et les moyens de gestion et de suivi des prélèvements qui sont mis en œuvre.
- 2) La demande ou l'ensemble des demandes doivent représenter au moins 60 % de la surface du territoire chassable et 60 % du nombre de détenteurs de droits de chasse présents à l'échelle de l'entité géographique correspondante soit l'étang ou le marais, la commune ou l'unité de qestion.

Comme défini dans le SDGC, le PMA de gestion est appliqué sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs après consultation de la sous-commission Plan de Gestion et avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de l'espèce, la Fédération Départementale des Chasseurs propose l'application de protocoles de suivis adaptés.

Article 9 :

Le PGCA sur les Gibier d'eau est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas pour le Canard Colvert dans les propriétés et enclos de chasse, dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait k ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

Plan de Gestion Cynégétique Approuvé Sanglier

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur le Sanglier est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1:

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés dans le cadre des campagnes cynégétiques 2020/2021 et 2021/2022 comme suit :

- Niveau cynégétique 0 :

Aucune Unité de Gestion.

- Niveau cynégétique 1 :

Aucune Unité de Gestion.

- Niveau cynégétique 2 :

Sur les unités de Gestion N° 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,30,31,32,33.

Article 2

Les territoires de chasse localisés au sein des unités de gestion se situant aux niveaux cynégétiques 1 et 2 ont charge d'utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour l'espèce dans l'arrêté d'ouverture (2ème dimanche de septembre) et de clôture de la chasse (2ème dimanche de janvier). Les territoires se situant au niveau cynégétique 2 font l'objet d'un classement nuisible de l'espèce et à ce titre ont l'obligation de réaliser des actions de destruction durant le mois de mars et d'accomplir des tirs d'affût et d'approche et des battues dès le 1er juin après autorisations délivrées par la DDTM.

A titre préventif en termes de dégâts et d'enjeux liés à la sécurité publique, les gestionnaires cynégétiques se situant au sein des territoires appréciés comme étant au niveau cynégétique 1 peuvent bénéficier, à leur demande (*) et à l'échelle géographique de la commune, des outils de gestion élargis prévus au niveau cynégétique 2 (notamment le classement nuisible de l'espèce). Dans ce cas, les prescriptions de gestion qui figurent au niveau 2 ne revêtent pas d'un caractère obligatoire.

(*) La demande de classement nuisible doit être formulée lors de la réunion du Comité de Pilotage de l'Unité de Gestion.

Article 3:

Le tir du sanglier est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC, sans aucune limitation de prélèvements sur l'espèce, en nombre, par classe de poids ou de sexe, hormis la recommandation de tirer les marcassins/jeunes en priorité, avant la laie suitée.

Article 4:

Sur les territoires de chasse, aucune zone de réserve refuge ne doit être dédiée à l'espèce. Il appartient aux gestionnaires des réserves réglementées (ACCA ou RCFS) de solliciter, auprès de la DDTM, les autorisations administratives d'interventions requises permettant la régulation des animaux.

Article 5:

Le lâcher de sanglier en vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce est interdit sur l'ensemble des territoires, hormis dans les enclos de chasse dûment déclarés et/ou ceux justifiant du statut de chasse commerciale.

Article 6:

Dans le cadre de la prévention des dégâts, l'ensemble des territoires doit mettre en œuvre des moyens de protection classiques de type « clôture » ou « répulsif ». Dans les zones à problèmes, l'Administration peut imposer tous les moyens de destructions autorisées.

Afin d'atteindre les objectifs de gestion fixés, pour les territoires qui se situent au niveau cynégétique 2, les détenteurs de droits de chasse doivent accroître l'effort de chasse et les prélèvements afin de diminuer l'effectif de population présent de façon à atteindre le niveau cynégétique 1 en respectant l'application des prescriptions techniques de gestion énumérées ci-après.

Les territoires de chasse se situant au niveau cynégétique 2 doivent :

- Désigner, dans le cadre des tirs d'affût et d'approche de printemps et d'été, un nombre de chasseurs assidus et actifs suffisant au sein des zones agricoles sensibles, en fixant un calendrier de tirs permettant d'assurer une organisation régulière et continue de la pression de chasse et, en cas de dégâts importants, renforcer le dispositif au sein des parcelles impactées en prévoyant la présence d'un minimum d'un (1) chasseur par tranche de 50 à 100 ha.
- Avoir recours au mode de chasse en battue de façon régulière et durant toute la période afin d'assurer une fréquence de chasse en battue qui soit suffisamment dérangeante pour ne pas permettre aux sangliers de bénéficier d'un espace de quiétude qui créerait un effet « réservoir ». En fonction de la période ou des conditions climatiques, les battues sont organisées en priorité en zone de plaine, en bordure des cours d'eau et des zones boisées, en privilégiant dans un souci d'efficacité l'action de repérage des animaux en faisant « le pied » avant de procéder au découpler des chiens. Il est imposé en rapport de la superficie du territoire, un nombre minimum de battues à organiser :

Surface du territoire	Nombre de battues /mois	
De 50 à 100 hectares	Minimum 2 battues (*) par mois Equivalent temps 1 journée de chasse pleine ou 2 ½ journées par mois.	
De 101 à 200 hectares	Minimum 4 battues (*) par mois Equivalent temps 2 journées de chasse pleines ou 4 ½ journées par mois.	
De plus de 200 hectares Minimum 8 battues (*) par mois par tranche de 1000 hectares Equivalent temps 4 journées de chasse pleines ou 8 ½ journées par mois.		
(*) En cas de dégâts importants sur la commune, le quota du nombre de battues est doublé au minimum.		

- Si le territoire de chasse se situe sur une commune enregistrant des dégâts agricoles importants ou étant adjacent à une de celle-ci, prévoir un nombre de participants par battue de 20 à 30 chasseurs postés minimum par enceinte de chasse de 150 à 200 hectares.
- Améliorer l'organisation de la chasse sur le territoire afin de retirer toutes contraintes réglementaires internes à la société qui peuvent exister et qui représenteraient un frein à la capacité de régulation des sangliers en nombre sur la commune.
- Organiser mensuellement avec les détenteurs voisins, des battues communes sur les zones limites de territoire.

Article 7:

La Fédération Départementale des Chasseurs du Gard examine chaque année à l'échelle des communes et des territoires de ses adhérents sur la base des éléments déclaratifs enregistrés par ses services, que ce soit au titre de la campagne cynégétique précédente ou celle qui est en cours, l'importance des dommages causés par le gibier aux productions agricoles, chez les particuliers ou dans le cadre de la sécurité publique (collisions routières).

Sur décision, son Conseil d'Administration apprécie souverainement le seuil de dégâts dits « importants » à l'échelle de la commune, en prenant en considération l'ensemble des éléments factuels existants, notamment en consultant la liste des communes établie chaque année en conformité avec les dispositions réglementaires prévues à l'article R.426-8 du Code de l'Environnement par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie dans sa formation spécialisée Dégâts de Gibier. Il est également pris en compte les critères quantitatifs et/ou financiers figurant dans les éléments déclaratifs suivants :

- les déclarations de dommages dûment enregistrées par son secrétariat qui permettront d'apprécier s'il s'agit d'un (1) même déclarant ou plusieurs déclarants, et si le nombre de déclarations est inférieur ou supérieur à trois (3) ;
- l'estimation quantitative et financière des dommages déclarés qui donnera la dimension du préjudice et le degré de perception par le plaignant ;
- l'évaluation qui a été faite par l'estimateur ou l'expert agréé des quantités détruites qu'il appréciera suivant la nature de la production s'il s'agit de petites ou de grandes surfaces, de faibles ou de grosses quantités.

Le critère financier « dégâts importants » est acquis lorsque la somme de l'indemnisation allouée à l'échelle de la commune est supérieure ou égale à 6 000 euros.

Article 8 :

Afin de faciliter la compréhension des adhérents, il est présenté ci-dessous un tableau récapitulatif des outils à utiliser en fonction de la situation du niveau cynégétique :

Niveau cynégétique	0	1	2	
Outils	U	1	2	
Période de chasse classique :				
Ouverture 2 ^{ème} dimanche de septembre	Oui	Oui	Oui, obligatoire	
Fermeture 2 ^{ème} dimanche de janvier				
Période de chasse anticipée et prolongée :				
Ouverture 15 août		Recommandé	Oui, obligatoire	
Fermeture 28 février				
Période de prolongation classement nuisible			Oui, obligatoire	
Chassa particuliàra an auril mai			Oui, obligatoire	
Chasse particulière en avril-mai			Si dégâts importants	
Période anticipée / Affût approche		Recommandé	Oui, obligatoire	
(01 juin – 14 août)		Recommunae		
Période anticipée / Battue			Oui, obligatoire	
(01 juin – 14 août)			Oui, obligatoire	
Protection pose de clôtures	Oui	Recommandé	Oui, obligatoire	
		Oui sur autorisation FDC	Oui sur autorisation FDC	
Agrainage de dissuasion		Si emploi des outils prévus		
		pour le niveau 1	Si emploi de tous les outils	

Article 9 :

Le PGCA sur le Sanglier est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas dans les enclos de chasse dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale ou au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait k ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

Prefecture du Gard

30-2023-05-25-00006

Arrêté donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la préfecture du Gard



Direction de la citoyenneté de la légalité et de la coordination Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté

donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la préfecture du Gard

La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;

Vu le décret du 20 juin 2018 nommant M. Jean RAMPON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Alès;

Vu le décret du 3 décembre 2020 nommant M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard;

Vu le décret du 24 novembre 2021 nommant **Mme Chloé DEMEULENAERE**, sous-préfète chargée de mission auprès de Mme la préfète du Gard ;

Vu le décret du 21 juin 2022, nommant **M. Grégoire PIERRE-DESSAUX,** sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

Vu le décret du 2 mars 2023, nommant Mme Anne LEVASSEUR, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, sous-préfète du Vigan ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022, publié au recueil des actes administratifs sous le n°30-2022-07-11-00004 portant délégation de signature à **M. Frédéric LOISEAU**, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu l'arrêté 30-2021-06-23-00007 du 23 juin 2021 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard,

Arrête

<u>Article 1</u>: Délégation de signature est donnée à **M. Frédéric LOISEAU**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, requêtes juridictionnelles, rapports, correspondances, et documents relevant des attributions de l'État dans le département du Gard, y compris les saisines du Juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative d'un étranger ainsi que les mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application, à l'exception :

- des réquisitions prises en application du code de la Défense,
- de la réquisition des comptables publics régie par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- des arrêtés de conflit.

<u>Article 2:</u> En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Grégoire PIERRE-DESSAUX**, directeur de cabinet de la préfète du Gard, délégation de signature est donnée à **M. Frédéric LOISEAU** pour signer les décisions et actes relevant de la compétence du Cabinet et des services rattachés dans le cadre des dispositions de la délégation de signature dont il est titulaire.

<u>Article 3:</u> En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric LOISEAU, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Chloé DEMEULENAERE, sous-préfète secrétaire générale adjointe ou par M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès ou par Mme Anne LEVASSEUR, sous-préfète du Vigan ou par M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard.

<u>Article 4:</u> Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (samedi, dimanche et jours fériés) ou de fermeture exceptionnelle de la préfecture, **M. Frédéric LOISEAU**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture, désigné dans le tableau hebdomadaire arrêté par la préfète du Gard, a délégation de signature pour l'ensemble du département du Gard à l'effet de signer les documents suivants:

- les arrêtés de suspension des permis de conduire ;
- les arrêtés de refus de séjour, d'invitations à quitter le territoire, d'obligations de quitter le territoire, d'assignation à résidence, d'interdiction de retour et de circulation, de réadmission ;
- les arrêtés de placement et de maintien en rétention administrative et les décisions de sortie ainsi que toutes les réquisitions à ces fins, les demandes consulaires, les saisines des juges judiciaires en matière de prolongation de rétention administrative ;
- les mémoires et requêtes déposés devant les juridictions judiciaires et administratives ;
- les arrêtés, décisions, actes, correspondances et documents en matière de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ;
- les actes pris en application de la réglementation de la circulation conformément aux dispositions des articles R225 et R225-1 du Code de la route ;

- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules pour certaines infractions, dans le cadre de la LOPPSI;
- les mesures d'opposition à sortie du territoire.
- les instructions et réquisitions de forces de police et de gendarmerie en vue d'assurer des missions de maintien de l'ordre public ;
- les arrêtés autorisant un transport de corps à l'étranger;
- les arrêtés autorisant une incinération;
- les arrêtés interdisant une manifestation publique (manifestations aériennes, concerts, spectacles, etc.);
- les arrêtés autorisant ou interdisant une manifestation sportive sur route ou à caractère nautique ;
- les mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application.

<u>Article 6:</u> l'arrêté du du 11 juillet 2022, publié au recueil des actes administratifs sous le n°30-2027-07-11-00004 portant délégation de signature à **M. Frédéric LOISEAU**, secrétaire général de la préfecture du Gard est abrogé.

Article 7: Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète chargée de mission auprès de Mme la préfète du Gard secrétaire générale adjointe, le sous-préfet d'Alès, la sous-préfète du Vigan et le sous-préfet directeur de cabinet de la préfète du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le le 25 mai 2023

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2023-05-25-00007

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Chloé DEMEULENAERE, sous-préfète, chargée de mission auprès de la préfète du Gard, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Gard



Arrêté

donnant délégation de signature à Mme Chloé DEMEULENAERE sous-préfète, chargée de mission auprès de la préfète du Gard, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Gard

La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 modifiée pour l'égalité des chances ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 20 juin 2018 nommant **M. Jean RAMPON**, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Alès;

Vu le décret du 3 décembre 2020 nommant **M. Frédéric LOISEAU**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;

Vu le décret du 24 novembre 2021 nommant Mme Chloé DEMEULENAERE, sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète du Gard ;

Vu le décret du 21 juin 2022, nommant M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

Vu le décret du 2 mars 2023, nommant Mme Anne LEVASSEUR, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, sous-préfète du Vigan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-06-23-00007 du 23 juin 2021 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-07-11-00007 du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à **Mme Chloé DEMEULENAERE**, sous-préfète, chargée de mission auprès de la préfète du Gard, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Gard ;

Vu l'arrêté n° 30-2023-05-25-00006 du 25 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la préfecture du Gard

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête

<u>Article 1</u>: Délégation est donnée à **Mme Chloé DEMEULENAERE**, sous-préfète, chargée de mission auprès de la préfète du Gard, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Gard, à l'effet de signer :

- -les correspondances et documents se rapportant à la coordination, à l'animation et à la mise en œuvre de la politique de la ville avec ses dispositifs d'accompagnements et crédits y afférents dans le département du Gard ;
- -en matière financière, l'engagement des dépenses faites par cartes d'achats et la validation des devis dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée au centre coût de la préfecture, pour le programme 354 « administration territoriale de l'État » ;
- -les décisions d'engagement des crédits se rapportant à la politique de la ville pour le programme 147 « politique de la ville ».

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard, et de M. Jean RAMPON sous-préfet d'Alès, délégation de signature est donnée à Mme Chloé DEMEULENAERE, sous-préfète, chargée de mission auprès de la préfète du Gard, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Gard, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, requêtes juridictionnelles, rapports, correspondances, et documents relevant des attributions de l'État dans le département du Gard, y compris les saisines du Juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative d'un étranger ainsi que les mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application, à l'exception:

- des réquisitions prises en application du code de la Défense,
- de la réquisition des comptables publics régie par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- des arrêtés de conflit.

Article 3 : Demeurent réservées à la signature de la préfète :

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux ;
- toutes correspondances adressées au préfet de région et aux directeurs régionaux.

<u>Article 4:</u> En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Grégoire Pierre-DESSAUX, directeur de cabinet de la préfète, et de M. Frédéric LOISEAU sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Gard, délégation de signature est donnée à Mme Chloé DEMEULENAERE, sous-préfète, chargée de mission auprès de la préfète du Gard, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Gard pour signer les décisions et actes relevant de la compétence du Cabinet et des services rattachés dans le cadre des dispositions de la délégation de signature dont elle est titulaire.

<u>Article 5:</u> En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Chloé DEMEULENAERE**, souspréfète, chargée de mission auprès de la préfète du Gard, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Gard, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par ordre de priorité suivant :

- M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Gard,
- M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès,
- Mme Anne LEVASSEUR, sous-préfète du Vigan,
- M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

<u>Article 6:</u> Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'elle est amenée à tenir pendant les jours non ouvrables (samedi, dimanche et jours fériés) ou de fermeture exceptionnelle de la préfecture, **Mme Chloé DEMEULENAERE**, sous-préfète, chargée de mission auprès de la préfète du Gard, secrétaire générale adjointe de la préfecture, désignée dans le tableau hebdomadaire arrêté par la préfète du Gard, a délégation de signature pour l'ensemble du département du Gard à l'effet de signer les documents suivants :

- les arrêtés de suspension des permis de conduire ;
- les arrêtés de refus de séjour, d'invitations à quitter le territoire, d'obligations de quitter le territoire, d'assignation à résidence, d'interdiction de retour et de circulation, de réadmission ;
- les arrêtés de placement et de maintien en rétention administrative et les décisions de sortie ainsi que toutes les réquisitions à ces fins, les demandes consulaires, les saisines des juges judiciaires en matière de prolongation de rétention administrative ;
- les mémoires et requêtes déposés devant les juridictions judiciaires et administratives ;
- les arrêtés, décisions, actes, correspondances et documents en matière de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ;
- les actes pris en application de la réglementation de la circulation conformément aux dispositions des articles R225 et R225-1 du Code de la route ;
- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules pour certaines infractions, dans le cadre de la LOPPSI;
- les mesures d'opposition à sortie du territoire.
- les instructions et réquisitions de forces de police et de gendarmerie en vue d'assurer des missions de maintien de l'ordre public ;
- les arrêtés autorisant un transport de corps à l'étranger;
- les arrêtés autorisant une incinération;
- les arrêtés interdisant une manifestation publique (manifestations aériennes, concerts, spectacles, etc.);
- les arrêtés autorisant ou interdisant une manifestation sportive sur route ou à caractère nautique ;
- les mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application.

<u>Article 7:</u> L'arrêté préfectoral n° 30-2022-07-11-00007 du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à **Mme Chloé DEMEULENAERE**, sous-préfète, chargée de mission auprès de la préfète du Gard, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Gard est abrogé;

Article 8 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

<u>Article 9</u>: Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète , chargée de mission auprès de la préfète du Gard secrétaire générale adjointe de la préfecture, le sous-préfet d'Alès, la sous-préfète du Vigan et le sous-préfet directeur de cabinet de la préfète du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 25 mai 2023

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON